

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2<sup>e</sup> Législature

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 60<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 22 Juin 1965.

#### SOMMAIRE

1. — Eloge funèbre (p. 2346).  
MM. le président, Pompidou, le Premier ministre.
2. — Communication de M. le ministre de l'intérieur (p. 2346).
3. — Modification de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation. — Discussion d'un projet de loi (p. 2346).  
M. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
Suspension et reprise de la séance.  
M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.  
Discussion générale : MM. Barniaudy, Var, Barbet. — Clôture.  
Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.  
Art. 2.  
Amendements n° 1 de M. Delachenal, n° 5 de la commission et sous-amendement n° 12 de M. Delachenal : M. Delachenal.  
Retrait de l'amendement n° 1.  
MM. le rapporteur, Delachenal, Foyer, garde des sceaux, Le Goasguen.  
Rejet du sous-amendement n° 12 et de l'amendement n° 5.  
MM. Palmero, le garde des sceaux.  
Adoption de l'article 2.  
Art. 3.  
Amendement n° 9 de M. Delachenal : MM. Delachenal, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

- Amendement n° 10 de M. Delachenal : MM. Delachenal, le garde des sceaux. — Retrait.  
Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Amendement n° 2 de M. Delachenal : MM. Delachenal, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.  
Amendement n° 11 de M. Delachenal. — Retrait.  
Amendement n° 13 de M. Barniaudy : MM. Barniaudy, le garde des sceaux. — Retrait.  
Adoption de l'article 3 modifié.  
Art. 4. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.  
Suspension et reprise de la séance.
4. — Modification de l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 2353).  
M. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.  
Art. 28.  
Amendement n° 1 de la commission tendant à reprendre le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée : MM. le rapporteur général, Danel, le président, Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques, Lamps. — Adoption au scrutin.  
Art. 33.  
Amendement n° 2 de la commission tendant à reprendre le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

## Art. 34.

Amendement n° 3 de la commission tendant à reprendre le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée: MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques.

— Adoption.

Art. 47 ter. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt de rapports (p. 2355).

6. — Dépôt d'un rapport sur le fonds national de l'emploi (p. 2355).

7. — Ordre du jour (p. 2355).

## PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## ELOGE FUNEBRE

M. le président. (Mmes et MM. les députés se lèvent.) Mes chers collègues, alors que la session tire à sa fin, j'ai le douloureux devoir d'adresser le suprême hommage de l'Assemblée nationale à la mémoire de notre collègue Raphaël Touret, député de la onzième circonscription de la Seine, décédé le 17 juin 1965, après une longue et pénible maladie.

Raphaël Touret était né le 6 février 1916, à Tourtenay, dans les Deux-Sèvres, de parents vigneron et son ascendance paysanne lui avait donné une solidité et une maîtrise de soi peu communes sans lesquelles il ne lui aurait pas été possible de vivre aussi dangereusement, puis douloureusement, qu'il l'a fait.

Il a fréquenté l'école communale jusqu'à quatorze ans, puis l'école hôtelière. A la sortie de cette école il effectue différents stages sur les paquebots de la Compagnie générale transatlantique.

Appelé sous les drapeaux en 1936, il est mobilisé, en 1939, au 8<sup>e</sup> régiment de cuirassiers qui faisait partie de la deuxième D. L. M.

En mai 1940, il entre avec son unité en Belgique et prend part aux diverses opérations qui aboutissent à la retraite.

Démobilisé en 1940, il ne peut se résigner à la défaite, apprend l'appel du général de Gaulle et l'existence de la France libre. Son choix est aussitôt fait et les contacts pris.

Aussi, en mars 1941, avec son frère Paul, il reçoit le premier parachutage de la France libre, à Tourtenay, son village natal. Désormais, il va déployer une grande activité clandestine, notamment à Bordeaux, où, grâce à son poste émetteur, il assure des liaisons régulières, c'est-à-dire les plus précieuses pour nos compatriotes de Londres et les plus dangereuses pour les manipulateurs.

L'ennemi veille; il est puissamment équipé, notamment pour la détection radio-électrique. Raphaël Touret est repéré, suivi à la trace et, finalement, le 28 mai 1942, il est arrêté et emprisonné à Bordeaux, puis transféré à Fresnes et déporté le 23 mars 1943 au camp de Mauthausen, après une année de privations et de souffrances qui annonçaient la suite de ses tortures.

Au camp, il fit preuve du plus bel esprit de résistance et de camaraderie; par son action courageuse, il sauva d'une mort certaine les jeunes étudiants de Bordeaux qui faisaient partie de son réseau et qui avaient été arrêtés avec lui.

Enfin, le jour se lève après cette longue et horrible nuit: le 19 mai 1945, Raphaël Touret est libéré avec ceux de ses camarades qui avaient pu surmonter l'insurmontable.

Comme sous-lieutenant des Forces françaises combattantes, il reçoit la Croix de guerre avec étoile d'argent, et la médaille de la Résistance. La magnifique citation qui accompagne ces décorations si méritées est ainsi rédigée:

« Engagé au réseau C. N. D. Castille le 4 avril 1941, a travaillé en liaison avec les radios du réseau et a effectué, en outre, des missions de liaison auprès des sous-réseaux. A hébergé et subvenu aux besoins de nombreux agents traqués par la Gestapo qu'il aiguillait ensuite pour reprendre contact. A subi pendant plusieurs jours les tortures sans révéler l'adresse et l'identité de ses chefs. A été emprisonné à Fresnes, puis déporté en Allemagne au camp de Mauthausen où il a été pour ses camarades un exemple de courage et de fermeté. »

Le 14 avril 1962, la cravate de commandeur de la Légion d'honneur sanctionnait cette conduite héroïque.

Lorsqu'il revient des camps de la mort, épuisé, portant déjà en lui les germes du mal qui doit l'emporter, il estime que sa tâche n'est pas terminée et que le destin de la France ne s'accommoderait d'aucune fatigue ni d'aucune lassitude. Une telle activité demande de grands efforts de la part d'un grand invalide de guerre, pensionné à 100 p. 100.

Il milite, dès 1947, au sein du Rassemblement du peuple français, et, en 1949, devient délégué du mouvement pour la région parisienne.

En 1958, il entre au cabinet du ministre des anciens combattants, Edmond Michelet, lui aussi ancien de la déportation.

Quelques mois plus tard, il se présente aux élections dans le 11<sup>e</sup> secteur de la Seine et est élu député, le 9 décembre 1958. Désigné comme membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, il est constamment réélu à cette commission de 1959 à 1962. Il était également membre de la commission spéciale du règlement depuis janvier 1959.

En 1963, il est proclamé député en remplacement de M. Frey, devenu ministre de l'intérieur. Il s'inscrit au groupe d'Union pour la Nouvelle République-Union démocratique du travail. Il est à nouveau désigné comme membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Modeste, généreux, respectueux de chacun et de toutes les opinions, n'ayant que des amis parmi nos collègues, il maîtrisait avec courage et bonne humeur un état de santé de plus en plus déficient.

Sa maladie l'avait empêché de donner toute sa mesure dans notre Assemblée et il souffrait parfois de ne pas pouvoir faire davantage. Mais, autour de lui, chacun savait que l'on pouvait compter de sa part sur un dévouement inaltérable.

L'Assemblée nationale tout entière rend hommage à la mémoire de Raphaël Touret disparu prématurément la veille du jour anniversaire du 18 juin, ce jour de notre histoire où son âme, déjà, s'était déployée au grand souffle de l'appel au devoir, à l'honneur, à l'amour et au service de la patrie.

Elle adresse, par ma voix, ses condoléances très émues à Mme Touret, à ses deux enfants, Sylvain et Didier, et à toute sa famille, en leur demandant de croire que nous partageons très sincèrement leur douleur. Elle leur apporte aussi l'affection de tous ses amis unis dans un même chagrin.

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Georges Pompidou, Premier ministre. C'est avec une particulière émotion que j'associe le Gouvernement aux nobles paroles que vient de prononcer M. le président de l'Assemblée nationale à la mémoire de Raphaël Touret ainsi qu'aux condoléances que nous adressons à sa veuve, à ses enfants et à tous les siens.

Raphaël Touret était un Français exemplaire. Pour lui, l'amour de la patrie dominait tout et il se hissait jusqu'à l'héroïsme sans même en avoir conscience et sans prétendre en retirer aucun droit.

Brave parmi les braves, fidèle parmi les fidèles, modeste parmi les modestes, il emporte avec lui notre respect et notre amitié.

— 2 —

## COMMUNICATION DE M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur une communication de laquelle il résulte qu'en raison du décès de M. Touret, proclamé député de la 11<sup>e</sup> circonscription de la Seine le 7 janvier 1963 pour remplacer M. Roger Frey, membre du Gouvernement, il sera procédé, conformément à l'article L.O. 178 du code électoral, à une élection partielle dans les délais prescrits.

— 3 —

## MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DU 23 OCTOBRE 1958 RELATIVE A L'EXPROPRIATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation (n° 1426, 1485).

M. René Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir suspendre la séance afin de permettre à la commission de se prononcer sur les amendements qu'elle n'a pas pu encore examiner.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Amédée Brousset, rapporteur.** Mesdames, messieurs, en moins d'une semaine notre Assemblée aura eu à connaître de trois projets de loi qui, s'ils émanent de ministres différents, tendent tous à faciliter, à préciser ou à améliorer les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Gouvernement semble en effet de plus en plus préoccupé par la recherche de solutions de nature à créer un équilibre satisfaisant entre les prérogatives de la puissance publique et les intérêts des personnes et des collectivités publiques atteintes dans leur domaine ou dans leurs biens.

L'objet essentiel de ces différents textes qui s'apparentent est, comme l'a excellemment défini M. Maziol, ministre de la construction, de satisfaire les besoins de l'expansion urbaine en fournissant des terrains à bâtir en temps voulu et à l'emplacement voulu.

La déclaration faite par M. le Premier ministre vendredi dernier, à cette tribune, concernant le schéma directeur ne l'aménagement de la région parisienne, a singulièrement mis en relief les impératifs de l'expansion démographique française et la nécessité de diriger et de contrôler, si faire se peut encore, les migrations de population provoquées notamment par la profonde mutation du monde agricole dont nous sommes tous si conscients et si soucieux aujourd'hui.

Ainsi, en quelques jours, nous avons successivement délibéré du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé, des déclassements, classements et transferts de propriété de dépendances domaniales et de voies privées, ainsi que de l'extension aux opérations d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon de certaines procédures instituées par l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Aujourd'hui, nous sommes appelés à nous prononcer sur deux modifications essentielles des dispositions de cette même ordonnance : la réforme de la juridiction d'expropriation et les règles de fixation de l'indemnité d'expropriation.

J'ai tenu à souligner, en manière de préambule, l'importance toute particulière du texte qui nous est aujourd'hui présenté et à justifier les motifs qui ont incité la commission des lois à demander à M. le garde des sceaux, initiateur du projet de loi, de lui en exposer l'économie lors de son audition le 17 juin dernier.

Avant de porter un jugement sur les raisons du maintien de la conception du juge foncier unique, peut-être convient-il de rappeler la décision, prise en 1962, d'instituer une commission arbitrale d'évaluation, laquelle est demeurée en réalité morte-née. Il est vrai que cette décision avait été prise par le biais de l'institution des zones d'aménagement différé et des zones à urbaniser en priorité, et en dérogeant assez singulièrement aux principes directeurs de l'ordonnance d'octobre 1958 aujourd'hui en cause.

Sans doute M. le garde des sceaux nous expliquera-t-il dans un instant pourquoi la loi du 26 juillet 1962 est demeurée lettre morte, tout au moins pour les quatre cinquièmes de ses prescriptions, et pourquoi le règlement d'administration publique qui devait être pris dans les trois mois de la promulgation n'a jamais été publié.

Rappelons que jusqu'à l'intervention des décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935, la juridiction compétente pour fixer l'indemnité d'expropriation était un jury de propriétaires — trente-six pour chaque arrondissement, soixante-douze pour le département de la Seine — dont les décisions furent souvent contestées et contestables. De 1935 à 1960, cette tâche incombait aux commissions arbitrales. Enfin, l'ordonnance de 1958, toujours en vigueur, a institué le juge unique.

Approuvé par la commission des lois, j'ai proposé non pas le retour à la conception de juridictions multiples, mais l'extension de la notion de juge unique à celle d'un tribunal collégial composé de trois magistrats, d'abord pour répondre à la tradition des juridictions françaises, ensuite parce que la collégialité des magistrats me semble la condition nécessaire d'un bon exercice de la justice, principalement dans le domaine de l'expropriation publique.

**M. Jean Delachenal.** Très bien !

**M. le rapporteur.** Afin de ne pas allonger le débat, je vous renvoie, mes chers collègues, pour plus de détails, à mon rapport écrit.

Mais, sensibles aux arguments présentés par M. le garde des sceaux quant aux difficultés actuelles de recrutement et de formation des juges fonciers, nous avons prévu une mesure transitoire : jusqu'au 31 décembre 1968, le tribunal d'expropriation pourra fonctionner avec un seul juge foncier.

Si le but à atteindre, nous dit-on, est de mettre le droit en accord avec les faits, on ne saurait nous faire grief de n'avoir pas fait bonne mesure, d'autant que la collégialité de magistrats continue à être la règle en appel.

Quelles sont les nouvelles procédures proposées en matière de fixation des indemnités d'expropriation ?

Il faut accorder au Gouvernement le mérite d'avoir renoncé, pour le calcul de ces indemnités, à leur conférer le caractère assez arbitraire d'indemnités indiciaires, toujours contestables, pour en faire ce qu'elles doivent être en réalité, c'est-à-dire l'expression du marché foncier au jour de la décision de première instance.

C'est là le principe essentiel de la réforme, que les dispositions annexes ne diminuent en rien. En cela, de nombreuses et justes préoccupations ou revendications — j'en veux pour preuve l'abondant courrier que j'ai reçu de particuliers ou de groupements divers — auront reçu apaisement ou satisfaction, sinon complètement, du moins dans une assez large mesure. Au demeurant, d'autres textes interviendront sans doute, qui amélioreront encore les dispositions que nous allons voter aujourd'hui.

Demeurant la procédure, déjà en usage, de l'appréciation de la valeur du bien un an avant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique, ainsi que certains critères d'appréciation laissés à la compétence du tribunal, tels que la référence fiscale ou l'estimation du service des domaines. Mais, dans le cas qui nous préoccupe particulièrement, l'administration des domaines n'est plus soumise aux règles restrictives d'autrefois.

Au surplus, la commission des lois, suivant en cela les propositions de votre rapporteur, a ramené de cinq ans à trois ans la durée d'exercice du droit d'exploration fiscale, délai qui, compte tenu des lenteurs toujours détestables des procédures foncières, nous a semblé bien suffisant.

Vous retiendrez, mes chers collègues, j'en suis persuadé, tout l'intérêt de la tentative faite pour définir le terrain à bâtir et de la double condition exigée pour une telle qualification : ou bien être compris dans un périmètre d'agglomération défini par un plan d'urbanisme, ou bien être effectivement desservi par des voies et réseaux divers.

J'avais déposé un amendement tendant à lier ces deux conditions. Mais la commission ne m'a pas suivi, et peut-être, à tout bien peser, a-t-elle eu raison. Je crois cependant qu'il sera nécessaire, un jour ou l'autre, de revenir sur cette définition et qu'il est bon qu'on l'ait abordée pour la première fois dans un texte législatif.

Voilà, mes chers collègues, l'essentiel des nouvelles dispositions tendant à modifier l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, s'agissant plus particulièrement de la juridiction et des règles de fixation des indemnités.

Les exigences de l'aménagement du territoire, de l'expansion démographique et de la lutte contre la spéculation foncière sont telles que nous n'avons pas le temps de polir et de repolir sans cesse les textes qui nous sont présentés. Mais, tel qu'il est, amendé par la commission, ce projet marque une sensible amélioration.

C'est dans cet esprit que la commission des lois vous en propose l'adoption. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Barniaudy.

**M. Armand Barniaudy.** Monsieur le ministre, les dispositions proposées par le Gouvernement procèdent d'intentions louables. Nul citoyen normalement constitué ne saurait s'élever contre des mesures destinées à faire échec aux spéculations foncières scandaleuses qui sévissent dans l'environnement des villes et partout où germe un projet de développement touristique, démographique ou industriel. Les agriculteurs eux-mêmes, possesseurs de terrains à reconverter, en sont souvent les premières victimes.

Plaider une thèse systématiquement opposée au projet serait donc déraisonnable. Cependant, je voudrais présenter quelques brèves observations sur des conséquences qui ont sans doute échappé aux promoteurs du projet de loi.

Cette réforme de l'ordonnance de 1958 relative à l'expropriation va concerner les zones à bâtir à la périphérie des villes mais aussi toutes les zones rurales qui, pour des aménagements divers, sont soumises aux décisions d'expropriation.

Les élus du département des Hautes-Alpes sont particulièrement bien placés pour connaître les difficultés qui ont assailli les populations locales lorsqu'il a fallu exproprier de vastes étendues transformées aujourd'hui en réserves hydrauliques. Sans doute, grâce à l'esprit conciliant des représentants de l'Etat, les agriculteurs locaux ont pu être reclassés ailleurs sans trop de mal, mais nous savons ce qui serait advenu si, dans l'octroi des indemnités, on n'avait pas tenu compte de certaines considérations indépendantes de la valeur réelle des sols agricoles un an avant l'ordonnance d'expropriation.

Monsieur le ministre, il est indispensable que votre projet tienne compte des exploitations agricoles qui, à la suite d'une expropriation d'intérêt général, risquent d'être privées de leur potentiel de rentabilité du fait qu'elles seraient réduites à des superficies ridicules.

Alors que toute la politique agricole du Gouvernement tend à définir des unités d'entreprises agricoles mieux adaptées

aux conditions économiques actuelles, il serait inadmissible que les familles vivant sur ces exploitations ne trouvent compensation que dans le versement d'un capital qui, dans bien des cas, ne leur permettra pas de se reconverter.

Nous demandons que soient prises toutes mesures propres à permettre effectivement aux agriculteurs expropriés une réinstallation identique ou tout au moins à leur assurer une réparation correcte de la diminution de revenu qu'ils auront subie.

Ces propositions sont absolument conformes aux dispositions de l'article 10 de la loi complémentaire d'orientation agricole. Nous ne saurions accepter, en votant ce projet, de violer des dispositions législatives que le Gouvernement n'a jamais reniées.

Cette brève intervention n'avait d'autre objet que d'exprimer une mise en garde contre cette tendance trop facile qui cherche à satisfaire les priorités d'urbanisation au détriment d'un équilibre national qui ne peut exclure, en milieu rural, l'activité agricole.

Tout cela mériterait une réflexion plus approfondie que celle qui nous est permise par cette initiative. Le Gouvernement voudrait obtenir du Parlement un accord à la sauvette afin de dissimuler ou d'atténuer sa responsabilité dans toutes ces affaires immobilières abusives qui ne semblent plus scandaliser que quelques puritains inaptes au monde moderne, mais qui sont cependant très significatives d'une évolution sociologique inquiétante.

Nous voudrions espérer que cette loi puisse vraiment mettre fin aux spéculations sur les sols à bâtir et qu'elle ne serve pas de prétexte pour permettre, au contraire, l'acquisition précoce de terrains agricoles par des agents immobiliers astucieux qui sauront ensuite faire reconnaître à ces terrains une vocation de sol à bâtir.

Nous souhaitons encore que le Gouvernement sache utiliser la loi qu'il nous propose aujourd'hui afin que jamais ne puisse être méconnue l'importance des dommages causés aux entreprises agricoles par les expropriations.

J'ose croire encore, monsieur le ministre, que votre réponse saura apaiser nos inquiétudes légitimes et qu'elle permettra d'éviter le dépôt de quelques amendements indispensables, à notre sens, pour assurer le respect de la justice sociale. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. Var.

**M. François Var.** Mesdames, messieurs, le groupe socialiste se félicite de ce que le projet de loi que nous examinons aujourd'hui ait épousé des thèses qu'il a depuis longtemps préconisées et notamment le principe, enfin admis, de l'évaluation de la valeur des terrains en fonction de l'usage dont ils faisaient précédemment l'objet et non en fonction des possibilités éventuelles d'utilisation future.

Il est bon, en effet, de rappeler que dans une proposition de loi n° 1230 de la première législature, déposée le 17 mai 1962 par notre ami Denvers et quelques-uns de ses collègues, le groupe socialiste demandait, touchant la fixation des indemnités d'expropriation, que le montant de celles-ci soit déterminé d'après la valeur d'usage des biens à exproprier.

L'article 2 de cette proposition précisait que « la valeur d'usage des biens est fixée d'après le montant du revenu net annuel procuré par le bien », et que « le revenu pris en compte ne peut excéder celui résultant des déclarations fiscales des trois dernières années ».

Dans une proposition de loi n° 782 de la deuxième législature, déposée le 17 décembre 1962, nous reprenions la même thèse : « La valeur des biens acquis par la puissance publique le sera en fonction de la valeur d'usage que le bien immobilier revêtait pour son propriétaire ».

Cette méthode d'évaluation était la plus juste, la seule qui permette d'apprécier l'exact préjudice subi en même temps que de supprimer la spéculation foncière.

Nous aurions été pleinement satisfaits si les conclusions de la commission des lois avaient été complètement suivies en ce qui concerne la question, capitale à nos yeux, de la collégialité. La commission proposait la création d'une chambre d'expropriation chargée d'étudier et de fixer les indemnités et composée de magistrats professionnels au lieu du juge unique, « le juge unique » étant une théorie nouvelle qui n'a pas encore rallié l'opinion de tous ceux qui s'occupent des questions de justice.

**M. le garde des sceaux** a objecté qu'il n'y avait pas suffisamment de magistrats en France et que, par conséquent, il serait impossible de composer la commission d'expropriation comme le souhaitait la commission, c'est-à-dire de magistrats professionnels.

En écoutant cette réponse, nous fûmes quelques uns à penser sans le dire, que s'il n'y a pas assez de magistrats, c'est qu'on ne les paie pas suffisamment et que s'ils étaient rémunérés correctement, ils seraient moins rares.

Dans les propositions de lois auxquelles j'ai fait allusion, nous avons pensé à substituer à la juridiction civile la juridiction administrative et à proposer que les questions d'in-

demnités soient réglées par les tribunaux administratifs. Nous n'étions d'ailleurs pas les seuls à préconiser une telle mesure.

Mais nous nous heurtions à la même objection de M. le garde des sceaux : la difficulté reste la même qu'il s'agisse d'un tribunal civil ou d'un tribunal administratif : il n'y a pas assez de juges administratifs.

Au surplus, il y a une autre objection péremptoire : en cas d'appel de la décision, il aurait fallu aller au Conseil d'Etat. Or, nous le savons, le rôle de celui-ci est considérablement encombré.

Pour toutes ces raisons, nous voulons bien, à titre transitoire, nous rallier à la proposition de M. Delachenal d'après laquelle « à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1968, le tribunal de l'expropriation est composé comme il est dit dans la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 ».

Au moment où vont se matérialiser les options du Ve plan, il était bon de souligner que, même dans les moindres détails, les administrateurs locaux — et ils sont nombreux dans cette Assemblée — mesurent plus que quiconque l'ampleur et la gravité des problèmes posés par l'expropriation.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je tenais à présenter. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Barbet. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Raymond Barbet.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui tend à remédier à des errements fâcheux.

Il est bien évident qu'il était indispensable de corriger la réforme instituée par la loi du 26 juillet 1962, qu'il fallait à tout prix, si je puis dire, réformer la réforme.

Il s'est avéré, en effet, que la loi du 26 juillet 1962 était la source d'injustices flagrantes et graves et que les petits propriétaires, en particulier, étaient grandement lésés par les règles d'évaluation des biens en matière d'expropriation.

Il est à noter du reste que cette loi de 1962 n'a pas été votée par le groupe communiste. Il s'y est refusé à juste titre, puisqu'il s'avère, à peine trois ans après qu'il avait raison.

Nous en sommes donc à réformer la loi du 26 juillet 1962. Ce texte prévoyait que les biens à exproprier seraient estimés d'après leur valeur un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. L'application de ce texte devait conduire à des situations absolument scandaleuses et préjudiciables à l'intérêt des expropriés.

Dans le département de la Seine, le juge foncier a été ainsi amené à statuer dans des affaires pour lesquelles l'enquête préalable avait été ouverte six ou sept ans auparavant, et cela sans qu'une quelconque négligence puisse être reprochée aux autorités expropriantes. Il en résulte inéluctablement une véritable frustration des intérêts des expropriés.

Le présent projet de loi tend donc à remédier à cette injustice dans une certaine mesure, puisque l'article 3 précise : « Les biens sont estimés à la date de la décision de première instance ».

Cependant, la suite de l'article 3 reste encore, pour un grand nombre d'expropriés, la source d'injustices flagrantes qu'il est impossible d'admettre. Il est prévu en effet que « seul sera pris en considération l'usage effectif des immeubles et droits réels immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 1<sup>er</sup> ». Cette règle peut s'admettre lorsqu'il s'agit de terrains de grande superficie et de terrains de culture, mais elle est inconcevable pour les petits propriétaires ayant acheté un petit terrain un an ou même quelques mois avant l'ouverture de l'enquête, dans l'intention de construire pour se loger.

L'indemnité perçue par les petits propriétaires doit être juste et compenser le préjudice subi. Celui qui modestement a construit une petite maison pour loger sa famille doit pouvoir, en tout état de cause, se réinstaller, reconstituer son bien et se replacer dans des conditions lui permettant de conserver le fruit d'un labeur souvent de plusieurs années, le produit de ses économies et de son travail.

L'article 3 du projet précise encore que « seuls peuvent être estimés comme terrains à bâtir au sens de la présente loi, quelle que soit leur utilisation, les terrains inclus à la date de référence prévue ci-dessus dans un périmètre d'agglomération défini par un plan d'urbanisme ou effectivement desservis par des voies et réseaux divers ».

Cette disposition risque encore de porter préjudice à de petits propriétaires qui ont acheté des terrains de faible superficie dans le seul but de construire et de s'installer, même si ces terrains ne sont pas inclus dans un périmètre d'agglomération ou effectivement desservis par des voies et réseaux divers.

C'est d'ailleurs dans le but de défendre les intérêts et la situation des petits propriétaires, dont le groupe communiste reste un fervent défenseur, qu'avec mon ami Waldeck L'Huillier j'avais déposé un amendement à l'article 3 en vue d'exclure les terrains d'une superficie égale ou inférieure à 2.000 mètres carrés des dispositions de la loi. Or, en application de l'ar-

ticle 40 de la Constitution de 1958, notre amendement a été déclaré irrecevable, ce qui m'amène à protester avec force contre la restriction des droits parlementaires, les élus de la nation ne pouvant plus soumettre de propositions allant dans le sens de la défense des intérêts des plus petits.

Enfin, s'il est favorable aux expropriés de ne pas lier la décision du juge aux déclarations faites lors des mutations antérieures de moins de cinq à la date à laquelle l'usage effectif est constaté, il est néanmoins dangereux pour eux de voir le juge contraint de ne pas excéder, en cette matière, l'estimation faite par le service des domaines.

C'est pourquoi nous avions proposé par notre amendement à l'article 3 de laisser au juge de l'expropriation le pouvoir de fixer l'indemnité principale lorsque les biens ont fait l'objet d'une mutation à titre gratuit ou à titre onéreux antérieure de moins de cinq ans à la date à laquelle l'usage effectif est constaté, l'estimation faite par l'administration des domaines servant seulement de base au juge pour l'évaluation de l'indemnité de dépossession. Sur ce point encore l'amendement a été déclaré irrecevable.

Enfin, répondant devant la commission aux questions qui lui étaient posées sur la collégialité souhaitable des tribunaux d'expropriation, M. le garde des sceaux a surtout fait état de l'insuffisance du nombre de juges spécialisés. Il est exact que le nombre de juges fonciers est nettement insuffisant. Les collectivités du département de la Seine souffrent des nombreuses difficultés dues au retard avec lequel sont prises les décisions en matière d'expropriation. Le recrutement de ces juges serait sans doute facilité si une meilleure situation leur était ouverte et s'ils bénéficiaient d'une plus large indépendance.

Il est à noter toutefois que cet argument de l'insuffisance numérique des juges a été repoussé par M. le garde des sceaux lorsqu'il a proposé le contrôle judiciaire de la création des sociétés commerciales. Ainsi il y a deux poids et deux mesures.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations qu'entendait présenter le groupe communiste dans la discussion du projet de loi n° 1426.

En terminant, je tiens à assurer les petits propriétaires, commerçants, artisans, petits et moyens industriels que nous ne ménagerons pas nos efforts pour faire respecter leurs intérêts lorsqu'ils sont légitimes. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### [Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le Président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La première phrase de l'article 6 de l'ordonnance du n° 58-997 du 23 octobre 1958 est ainsi rédigée :

« Le transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers est opéré par voie soit d'accord amiable, soit d'ordonnance. L'ordonnance est rendue, sur le vu des pièces constatant que les formalités prescrites par le chapitre I<sup>er</sup> ont été accomplies et dans les huit jours de la production de ces pièces, par le juge dont la désignation est prévue à l'article 12 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les deux premiers alinéas de l'article 12 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les indemnités sont fixées, à défaut d'accord amiable, par un juge de l'expropriation désigné, pour chaque département, parmi les magistrats du siège appartenant à un tribunal de grande instance. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 1, est présenté par M. Delachenal et tend à rédiger comme suit le texte proposé pour remplacer les deux premiers alinéas de l'article 12 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 :

« Les indemnités sont fixées à défaut d'accord amiable par un tribunal départemental d'expropriation dont les membres sont désignés pour chaque département parmi les magistrats du siège appartenant à un tribunal de grande instance. »

Le deuxième, n° 5, présenté par M. le rapporteur, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour remplacer les deux

premiers alinéas de l'article 12 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 :

« Les indemnités sont fixées, à défaut d'accord amiable, par un tribunal de l'expropriation composé de trois juges désignés, pour chaque département, parmi les magistrats du siège appartenant à un tribunal de grande instance.

« A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1968, ce tribunal est remplacé par un juge de l'expropriation. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 12 présenté par M. Delachenal et qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 5 :

« A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1968, le tribunal de l'expropriation est composé comme il est dit dans la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962. »

La parole est à M. Delachenal pour soutenir son amendement n° 1.

**M. Jean Delachenal.** Monsieur le président, cet amendement est retiré au profit du sous-amendement n° 12.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 5.

**M. le rapporteur.** La commission propose cet amendement parce que la collégialité est la condition du bon exercice de la justice. Néanmoins pour la période nécessaire à la formation des magistrats, il y a lieu de maintenir à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1968 le juge unique de l'expropriation.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal pour soutenir son sous-amendement n° 12.

**M. Jean Delachenal.** J'ai déposé ce sous-amendement pour préciser que, à titre transitoire, jusqu'à la date du 31 décembre 1968 prévue par l'amendement de la commission, le principe de la collégialité sera appliqué conformément à la loi votée par le Parlement le 26 juillet 1962 qui prévoit que le tribunal de l'expropriation est composé d'un président, juge professionnel, assisté d'un représentant des propriétaires et d'un représentant des collectivités publiques.

Mon sous-amendement tend donc à mettre en application, au moins jusqu'au 31 décembre 1968, le système collégial prévu par la loi actuellement en vigueur, qui devrait donc être normalement appliqué mais qui ne l'est pas.

La discussion porte sur le point de savoir s'il doit y avoir ou non collégialité en matière de juges d'expropriation. Le texte du Gouvernement revient sur la décision relative à la collégialité prise par l'Assemblée nationale et par le Sénat, et qui est la loi, pour s'en tenir au système antérieur, celui de 1958, qui prévoit le juge unique.

Il nous paraît indispensable que le juge chargé de statuer en matière d'expropriation ne soit pas unique. La collégialité présente l'intérêt de diminuer les risques d'erreurs qui peuvent être commises par un magistrat, en toute bonne foi d'ailleurs, et d'établir des moyennes en ce qui concerne les différentes évaluations. Elle permet en outre d'éviter la personnalisation de la décision dans le règlement d'affaires souvent très importantes, mettant en cause des intérêts privés souvent considérables et qui, également, intéressent au plus haut point les collectivités publiques.

Nous aurions souhaité que les décisions soient prises par des magistrats de l'ordre professionnel, et j'avais même déposé un amendement dans ce sens. Mais M. le garde des sceaux nous a objecté qu'il n'était pas possible actuellement de réunir des magistrats pour constituer le tribunal appelé à statuer en matière d'expropriation. Cette situation est regrettable et il serait bon, comme l'a dit un des orateurs précédents, que le Gouvernement se penche sur les difficultés actuelles de recrutement de la magistrature et les moyens à employer pour y remédier. En attendant que M. le garde des sceaux décide les réformes qui s'imposent en ce domaine, nous souhaitons qu'on applique le système de la collégialité voté par l'Assemblée nationale et par le Sénat dans une loi qui n'est toujours pas appliquée.

M. le garde des sceaux nous a dit en commission et l'a indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi que le recours à la collégialité convertirait des habitudes acquises depuis 1958, puisque la loi de 1962 n'a jamais été appliquée. Mais il n'appartient pas à M. le garde des sceaux, qui envisage par ailleurs la réforme de la tutelle, la réforme des régimes matrimoniaux et la nationalisation des greffes, de craindre de remédier aux habitudes acquises.

Si les habitudes sont mauvaises, elles doivent être modifiées. Je ne pense donc pas que cela puisse être une raison valable...

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Elles sont très bonnes et c'est pour cela qu'il ne faut pas les changer.

**M. Jean Delachenal.** Quelles habitudes ?

**M. le garde des sceaux.** Je parle de l'organisation actuelle de la juridiction d'expropriation.

**M. Jean Delachenal.** Je pense, au contraire, que ce système n'est pas bon. C'est pourquoi mes amis et moi-même avons

déposé un amendement tendant à établir le principe de la collégialité et à appliquer la loi de 1962 jusqu'à ce que le nombre des magistrats redevienne suffisant pour qu'ils puissent composer les tribunaux d'expropriation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission des lois a rejeté le sous-amendement présenté par M. Delachenal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission et le sous-amendement de M. Delachenal ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement pourrait, à cet instant du débat, s'engager dans une grande discussion sur les avantages et les inconvénients comparés du juge unique et de la collégialité.

Il se gardera de le faire et n'abordera le sujet que d'un mot pour regretter que les professeurs de procédure, estimable corporation, s'attachent à maintenir dans les esprits des idées dépassées depuis longtemps par l'événement.

En réalité, le système du juge unique n'est pas abominable. Il est pratiqué dans un grand pays étranger qui a probablement la meilleure justice du monde : le Royaume-Uni. En France même, nous y recourons dans de très nombreux domaines. Je suis surpris qu'on admette sans protester qu'un juge unique puisse retirer un enfant à ses parents et que l'on s'étonne qu'un magistrat unique fixe une indemnité d'expropriation. (*Murmures sur quelques bancs du groupe des républicains indépendants.*)

Quoi qu'il en soit, le problème est très simple. L'ordonnance de 1958 avait prévu que la décision serait rendue par le juge unique et depuis six ans la chancellerie a poursuivi un effort, qui commence à être couronné de succès, pour favoriser la spécialisation d'environ 150 magistrats dans les évaluations mobilières.

On nous propose de revenir à un système collégial et de recourir à des magistrats professionnels.

Ainsi que l'ont indiqué plusieurs orateurs, c'est impossible, dans l'immédiat, en raison de l'insuffisance des effectifs. L'Assemblée nationale sait qu'actuellement, lorsque le corps judiciaire s'appauvrit de cent magistrats, mis à la retraite ou décédés prématurément, nous en recrutons à grand peine trente-cinq. Ce n'est donc pas dans ces conditions que l'on peut concevoir aujourd'hui le retour à la collégialité à l'aide de magistrats professionnels.

On nous dit alors : « Provisoirement, mettons en œuvre le système décidé en 1962 et demeure inappliqué, comprenant un magistrat et deux assesseurs, l'un représentant les collectivités expropriantes, l'autre représentant les expropriés ».

Je maintiens — je n'ai jamais varié sur ce point — que cette formule est mauvaise. Elle n'est concevable que pour des juridictions ne tenant que de très brèves et très rares audiences. Or, dans les grandes agglomérations, le juge de l'expropriation doit siéger tous les jours et nous n'obtiendrons jamais des assesseurs d'être assidus à des audiences si fréquentes. Nous en avons fait la démonstration avec les tribunaux des baux ruraux et avec les commissions de la sécurité sociale, l'absentéisme des assesseurs ayant obligé le législateur à décider que, s'ils n'étaient pas tous présents, le magistrat déciderait seul. C'est une situation analogue que nous retrouverons en matière d'expropriation, mesdames, messieurs, si vous votez le sous-amendement de M. Delachenal.

J'ajoute qu'une juridiction composée d'un magistrat président assisté d'un assesseur qui se considère comme le représentant des intérêts des expropriants et d'un assesseur qui se considère comme le représentant des intérêts des expropriés, constituerait la plus mauvaise des formules, l'un étant persuadé qu'il doit militer pour faire fixer l'indemnité la moins élevée possible, et l'autre ayant la conviction exactement contraire.

Dans ces conditions, je suis opposé à l'adoption de l'amendement et du sous-amendement et je demande à l'Assemblée de les rejeter, en lui donnant l'assurance que, dans l'état présent des choses, c'est encore l'organisation fonctionnant effectivement qui permet de rendre la meilleure justice ; d'ailleurs, le nombre relativement assez peu élevé des appels prouve qu'elle n'est pas si mauvaise.

**M. le président.** Le Gouvernement se prononce donc contre l'amendement et le sous-amendement.

La parole est à M. Delachenal, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Delachenal.** Je répondrai très brièvement aux arguments que M. le garde des sceaux vient d'invoquer.

Vous nous dites, monsieur le ministre, qu'il sera impossible de trouver des représentants des propriétaires ou des collectivités publiques qui acceptent de siéger au sein de ces juridictions.

**M. le garde des sceaux.** Ils accepteront mais au bout de trois mois ils cesseront d'être assidus !

**M. Jean Delachenal.** Vous anticipez mais vous n'avez pas encore fait la démonstration de ce que vous avancez.

Peut-être votre opinion est-elle fondée sur une situation particulière à certaines villes. Il ne faut pas tout juger en fonction de Paris car dans le reste de la France les affaires d'expropriation ne seront pas appelées tous les jours et les personnes désignées comme assesseurs au tribunal chargé de fixer le montant des indemnités d'expropriation pourront facilement honorer leurs obligations.

Vous nous objectez que chacun des représentants des propriétaires et de l'administration n'aura qu'un seul but : défendre soit les propriétaires, soit l'administration. Pourtant les exemples sont nombreux en la matière. Peut-être, au début, siègeront-ils avec cette idée, mais la confrontation de leurs points de vue permettra d'aboutir à un compromis susceptible de donner satisfaction aux parties en cause.

Cette formule me paraît bonne. Il faut donc l'essayer en attendant de pouvoir en utiliser une meilleure, je veux dire le recours aux magistrats de l'ordre judiciaire.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il ne s'agit pas d'expérimenter cette formule. Elle l'a déjà été. On l'a appliquée de 1935 à 1958. Si elle a été abandonnée alors — on avait d'ailleurs commencé à le faire en 1957 car l'ordonnance de 1958 n'est pas une innovation pure et simple — c'est précisément parce que, à l'expérience, elle n'avait pas donné les résultats espérés.

**M. Jean Delachenal.** C'est pourquoi elle a été modifiée en 1962 !

**M. le président.** La parole est à M. Le Goasguen, pour répondre au Gouvernement.

**M. Charles Le Goasguen.** Monsieur le garde des sceaux, dans le système que vous préconisez, le juge pourra-t-il toujours entendre tout sachant, notamment les notaires qu'il avait l'habitude d'entendre dans la procédure en vigueur ces dernières années ?

**M. le garde des sceaux.** Ce ne sera pas systématique, mais il en aura la possibilité.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 12 rejeté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** L'ordonnance du 23 octobre 1958, en son article 12, prévoyait que le premier président de la cour d'appel désignait les magistrats compétents en matière d'expropriation. La loi du 26 juillet 1962 n'a pas repris ce dispositif et le projet actuel pas davantage.

Sans doute le Gouvernement considère-t-il qu'il s'agit d'une disposition relevant du domaine réglementaire ? Mais je suppose que M. le garde des sceaux voudra éclairer l'Assemblée sur ses intentions quant à la désignation des juges de l'expropriation.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Si le Gouvernement n'a pas reproduit dans le projet actuel les règles concernant la désignation des juges de l'expropriation, qui figuraient précédemment dans deux textes législatifs, c'est parce que le Conseil constitutionnel, dans une décision en date du 23 mars 1965, a estimé qu'elles n'étaient pas de nature législative mais réglementaire.

Je puis indiquer à M. Palmero que la procédure envisagée pour la désignation des juges de l'expropriation sera fixée par un règlement d'administration publique et imitée de celle prévue par le code de procédure pénale pour la désignation des juges d'instruction.

**M. Francis Palmero.** Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Les paragraphes II et suivants de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. — Les biens sont estimés à la date de la décision de première instance ; toutefois sera seul pris en considération l'usage effectif des immeubles et droits réels immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 1<sup>er</sup>, ou, dans le cas visé à l'article 5, un an avant la déclaration d'utilité publique.

« Quelle que soit la nature des biens, il ne pourra être tenu compte, même lorsqu'ils sont constatés par des actes de vente, des changements de valeur subis depuis cette date de référence, s'ils ont été provoqués :

« — par l'annonce des travaux ou opérations dont la déclaration d'utilité publique est demandée ;

« — par la perspective de modifications aux règles d'utilisation des sols.

« Peuvent seuls être estimés comme terrains à bâtir au sens de la présente loi, quelle que soit leur utilisation, les terrains inclus à la date de référence prévue ci-dessus dans un périmètre d'agglomération défini par un plan d'urbanisme, ou effectivement desservis par des voies et réseaux divers.

« III. — Sous réserve du IV ci-dessous, la juridiction doit tenir compte des conditions des accords réalisés à l'amiable entre l'expropriant et les divers titulaires de droits à l'intérieur du périmètre des opérations faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

« Elle doit également, sous la même réserve, tenir compte, dans l'évaluation des indemnités allouées aux propriétaires, commerçants, industriels et artisans, de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales avant l'ouverture de l'enquête.

« IV. — Le montant de l'indemnité principale ne peut excéder l'estimation faite par le service des domaines ou celle résultant de l'avis émis par la commission de contrôle des opérations immobilières, si une mutation à titre gratuit ou onéreux, antérieure de moins de cinq ans à la date à laquelle l'usage effectif est constaté conformément au II ci-dessus, a donné lieu à une déclaration ou à une évaluation administrative rendue définitive en vertu des lois fiscales, d'un montant inférieur à ladite estimation.

« Lorsque les biens ont, depuis cette mutation, subi des modifications justifiées dans leur consistance matérielle ou juridique, leur état ou leur situation d'occupation, l'estimation qui en est faite conformément à l'alinéa précédent doit en tenir compte.

« Un règlement d'administration publique précisera les conditions d'application du présent paragraphe, notamment lorsque l'expropriation porte, soit sur une partie seulement des biens ayant fait l'objet de la mutation définie au premier alinéa, soit sur des biens dont une partie seulement a fait l'objet de la mutation susvisée.

« V. — Les administrations financières compétentes sont tenues de fournir à la juridiction d'expropriation, au directeur des domaines et aux expropriants, tous renseignements utiles sur les déclarations et évaluations fiscales.

« VI. — Les moyens tirés des dispositions du présent article doivent être soulevés d'office par le juge dès lors que les faits portés à sa connaissance font apparaître que les conditions requises pour l'application de ces dispositions se trouvent réunies. »

M. Delachenal a déposé un amendement n° 9 qui tend à compléter par la phrase suivante le premier alinéa du paragraphe II : « Cette mesure ne s'applique pas aux terrains à bâtir tels qu'ils sont définis par le présent article ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. L'article 3 du projet gouvernemental dispose que « les biens sont estimés à la date de la décision de première instance ; toutefois sera seul pris en considération l'usage effectif des immeubles et droits réels immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête... ».

Si j'ai déposé l'amendement n° 9 c'est parce qu'à partir du moment où un terrain est considéré comme terrain à bâtir, l'usage effectif de ce terrain importe évidemment peu ; c'est sa nature qui doit compter.

Je pensais que cela allait de soi, mais j'ai préféré le dire, et si M. le ministre me fournit des apaisements sur ce point, je suis prêt à retirer l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Elle a repoussé l'amendement de M. Delachenal.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il est préférable de ne pas adopter l'amendement n° 9. Sinon, une règle importante disparaîtrait, du moins en grande partie, de ce projet de loi : celle selon laquelle, pour les terrains à bâtir comme pour ceux qui ne sont pas à bâtir, il convient de prendre en considération l'usage ou la destination de l'immeuble un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Il peut arriver qu'un terrain soit considéré comme terrain à bâtir en vertu du troisième alinéa du paragraphe 2, mais qu'il n'ait acquis ce caractère que dans l'année qui précède l'ouverture de l'enquête d'utilité publique. Si l'Assemblée adoptait l'amendement de M. Delachenal, elle ne pourrait maintenir la règle selon laquelle l'usage ou la destination du bien doit être considéré un an avant l'ouverture de l'enquête.

C'est pour cette raison que je lui demande de ne pas accepter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour répondre à la commission et au Gouvernement.

M. Jean Delachenal. J'aimerais, monsieur le ministre, vous poser seulement une question : un terrain considéré comme terrain à bâtir un an avant la procédure d'expropriation, bien qu'il soit à usage de pré, sera-t-il exproprié en tant que pré ou comme terrain à bâtir ?

M. le garde des sceaux. Je crois que votre question appelle une réponse négative. Si ce terrain est un pré, ce n'est pas un terrain à bâtir. (*Exclamations sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur certains bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Cette question est vraiment très importante et je me félicite d'avoir déposé mon amendement, car je ne m'attendais pas à l'interprétation que vous venez de donner.

A partir du moment où un terrain, même à usage de pré, remplit les caractéristiques d'un terrain à bâtir, c'est-à-dire qu'il est desservi par des voies et réseaux divers, ou est inclus dans un périmètre d'agglomération défini par un plan d'urbanisme, et ce un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 1<sup>er</sup>, il me semble qu'on ne doit pas tenir compte de l'usage effectif de ce terrain, mais de son caractère de terrain à bâtir.

Dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rejeté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.) (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. M. le rapporteur a déposé un amendement n° 6 qui, après le 4<sup>e</sup> alinéa du texte proposé pour le paragraphe II de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, tend à insérer le nouvel alinéa suivant :

« — par la réalisation, dans les trois années précédant l'enquête publique, de travaux publics dans l'agglomération où est situé l'immeuble. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'objet de cet amendement paraît évident : la collectivité publique expropriante ne doit pas avoir à verser des indemnités supplémentaires du fait qu'elle a créé des équipements qui ont donné une plus-value aux biens à exproprier.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Il considère, comme la commission, illégitime et injuste que la collectivité paie en somme deux fois : d'abord en supportant la charge des travaux et ensuite en acquittant la plus-value que ces équipements ont apportée à des propriétés privées.

J'entendais à l'instant saluer par un applaudissement, du reste isolé, l'adoption d'un amendement contre lequel je m'étais élevé. Je supplie l'Assemblée de croire que le Gouvernement n'est pas, par ma voix, un adversaire de la propriété privée mais qu'il pense, dans un débat de ce genre, en être le meilleur défenseur.

Certains auteurs ont prétendu que la propriété était une fonction sociale ; cette conception élevée ne correspond, il faut le reconnaître, ni au droit positif, ni aux faits. La conception de la propriété reste encore la conception d'un droit égoïste. Mais les besoins actuels, l'effort d'équipement et de logement sont d'une importance telle que si les propriétaires ne savent pas modérer leur appétit, c'est le droit de propriété lui-même qui finira par sombrer. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Delachenal a déposé un amendement n° 10 qui, à la fin du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, tend à substituer aux mots : « par des voies et réseaux divers », les mots : « par une ou plusieurs voies et par un ou plusieurs réseaux ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Les terrains à bâtir sont ceux qui se trouvent « dans un périmètre d'agglomération défini par un plan d'urbanisme, ou effectivement desservis par des voies et réseaux divers ». Qu'entend-on par « voies et réseaux divers » ?

L'existence de plusieurs voies est-elle nécessaire pour qu'un terrain revête la caractéristique de « terrain à bâtir » ? Le pluriel signifie-t-il qu'un terrain doit être desservi par plusieurs voies d'accès pour être considéré comme terrain à bâtir ? Je ne le pense pas, mais j'aimerais que M. le ministre le précisât.

Par ailleurs, que signifient « réseaux divers » ? Deux réseaux sont-ils suffisants ? En faut-il trois ? Faut-il l'eau, le gaz, l'électricité, l'égout ? Quels critères permettent de définir les « voies et réseaux divers » ?

Je pense qu'il serait préférable de se contenter « d'une ou plusieurs voies et d'un ou plusieurs réseaux ». Mais je suis

prêt à retirer mon amendement si M. le ministre me donne les précisions demandées.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** « Par une ou plusieurs voies », j'accepterais encore cette rédaction n'exigeant pas qu'il y ait nécessairement deux chemins d'accès pour qu'un terrain présente le caractère de terrain à bâtir, mais je regretterais que l'adoption de l'amendement de M. Delachenal ne fasse disparaître une expression qui n'a peut-être pas au premier abord un sens bien précis mais qui en a acquis un dans la législation de l'urbanisme et de la construction, je veux parler des « réseaux divers », chacun sachant désormais de quoi il s'agit.

Je réponds à M. Delachenal qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait plusieurs voies, qu'il suffirait d'une seule et que le pluriel ne doit pas prendre dans le texte du Gouvernement un sens trop rigoureux.

En ce qui concerne les « réseaux divers », il est difficile d'entrer dans des précisions qui nous entraîneraient à un luxe de détails. Pour expliciter le sens de cette expression, je précise à M. Delachenal que le terrain doit être desservi par un ensemble de réseaux qui, dans la localité considérée, sont estimés comme suffisants pour qu'on puisse construire sur ce terrain et qui justifient, en particulier, la délivrance du permis de construire.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Delachenal ?

**M. Jean Delachenal.** Etant donné les explications que vient de fournir M. le ministre, dans un souci de collaboration à l'égard du Gouvernement, et pour montrer en même temps que les auteurs d'amendements ont pour but de défendre non seulement la propriété privée, mais aussi l'intérêt des collectivités publiques dont plusieurs d'entre eux ont la responsabilité, je retire mon amendement.

**M. le garde des sceaux.** Je vous en remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 10 de M. Delachenal est retiré.

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 7 qui, dans le premier alinéa du texte proposé pour le paragraphe IV de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, tend à substituer aux mots : « cinq ans », les mots : « trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Le but de cet amendement est de donner une limite raisonnable à l'influence des mutations et de leurs conséquences fiscales sur le montant de l'indemnité d'expropriation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Delachenal a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour le paragraphe IV de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 :

« Lorsque les biens ont depuis cette mutation subi des modifications justifiées dans leur consistance matérielle ou juridique, leur état ou leur situation d'occupation, le tribunal pourra en tenir compte et fixer en conséquence le montant de l'indemnité principale. »

La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** Cet amendement pose une question de principe puisqu'il propose une nouvelle rédaction du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 21 de l'ordonnance de 1958, aux termes duquel, lorsque les biens ont subi depuis la mutation des modifications dans leur consistance matérielle ou juridique, leur état ou leur situation d'occupation, l'estimation de la majoration à appliquer est faite par le service des domaines.

Jusqu'à présent, lorsqu'une augmentation était intervenue entre l'époque de la mutation et la date à laquelle l'ordonnance d'expropriation avait été rendue, c'était le magistrat qui évaluait l'augmentation d'indemnité à laquelle pouvait prétendre le propriétaire.

Le texte proposé enlève au magistrat cette possibilité d'appréciation pour la remettre seulement à l'administration des domaines. Je pense que cela n'est pas possible et touche au principe de l'indépendance de la magistrature. Par conséquent, il y aurait lieu d'accepter mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement présenté par M. Delachenal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement le repousse également, mais je pense que les explications que je vais apporter à M. Delachenal pourraient le déterminer à renouveler son geste précédent dont j'ai apprécié l'intention.

Il faut distinguer deux situations dans l'application du second alinéa du paragraphe IV.

Si les modifications apportées aux biens expropriés ont été d'une telle importance que la différence de valeur ou de degré fasse place à une véritable différence de nature — par exemple si on a élevé un immeuble sur un terrain qui était nu lorsqu'il a été exproprié — il est évident que l'évaluation fiscale n'a qu'une valeur très relative. Dans cette hypothèse, je ne crois pas qu'il vienne à l'esprit d'affirmer que c'est le même bien qui a fait l'objet de l'évaluation et qui est maintenant exproprié. Cette interprétation pouvant faire loi pour l'application du texte, le paragraphe IV ne devrait pas s'appliquer.

Si, au contraire, les modifications ont été de faible importance, il ne convient pas que, prenant prétexte d'un artifice ou d'un cas purement volontaire de sa part, le propriétaire prétende échapper aux conséquences de l'attitude prise en tant que débiteur de l'Etat.

En effet, le deuxième alinéa du paragraphe IV est une règle de moralisation fiscale qu'il convient de maintenir suffisamment stricte, ce que l'amendement proposé ne permettrait pas puisque, je le répète, il suffirait d'une modification de peu d'importance pour que soit immédiatement élevé le plafond que nous avons voulu, pour des raisons de morale, instituer dans ce cas.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** Compte tenu des explications que vient de me fournir M. le ministre, je retire mon amendement, mais il est bien entendu que lorsque la différence est importante, possibilité est laissée au magistrat d'apprécier.

**M. le garde des sceaux.** Oui, car il pourra dire qu'il ne s'agit plus du même bien.

**M. le président.** L'amendement n° 2 de M. Delachenal est retiré.

M. Delachenal a déposé un amendement n° 11 tendant à supprimer le dernier alinéa du paragraphe IV.

La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Barniaudy a présenté un amendement n° 13 tendant à compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« Lorsque l'expropriation créera le déséquilibre économique d'exploitations agricoles, il sera tenu compte du préjudice causé pour le calcul de l'indemnité. »

La parole est à M. Barniaudy.

**M. Armand Barniaudy.** Monsieur le garde des sceaux, j'ai évoqué au cours de la discussion générale le problème qui fait l'objet du présent amendement.

Il est incontestable que, dans de nombreux cas, l'expropriation entraînera un déséquilibre au niveau des unités d'exploitation agricole. N'ayant pas obtenu de réponse à la question que je vous avais posée, j'ai jugé de mon devoir de présenter cet amendement à l'occasion de la discussion de l'article 3.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** M. Barniaudy n'a aucun motif de maintenir son amendement, qui n'ajoute rien au droit en vigueur. L'ordonnance de 1958, non modifiée sur ce point, dispose en son article 11 que les indemnités d'expropriation allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. L'expropriant doit notifier le montant de ses offres et inviter les expropriés à faire connaître le montant de leurs demandes.

Il est bien évident que la perturbation apportée à la vie et à l'harmonie d'une exploitation agricole par l'expropriation de l'une de ses parties a le caractère d'un préjudice réparable qu'il y a lieu de comprendre dans l'indemnité d'expropriation, de telle sorte que — j'y insiste — la pensée exprimée dans l'amendement de M. Barniaudy est déjà consacrée par le droit positif et le Gouvernement ne propose en aucune manière de revenir sur cette règle de justice.

**M. le président.** La parole est à M. Barniaudy.

**M. Armand Barniaudy.** Compte tenu des éclaircissements apportés par M. le garde des sceaux sur ce point, je retire mon amendement.

**M. le garde des sceaux.** Je vous en remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Les articles 19 et 21 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Raymond Barbet.** Le groupe communiste s'abstient.  
(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le débat sur le projet concernant l'imposition des entreprises commencera à dix-neuf heures.

La séance est suspendue.  
(La séance, suspendue à dix-huit heures dix minutes, est reprise à dix-neuf heures dix minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 4 —

### MODIFICATION DE L'IMPOSITION DES ENTREPRISES ET DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers (n° 1477).

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

**M. Louis Vallon, rapporteur général.** Je présenterai mes observations au moment de l'examen des articles.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 28.]

**M. le président.** « Art. 28. — 1. Les entreprises sont tenues de fournir, à l'appui de la déclaration de leurs résultats, le relevé détaillé des catégories suivantes de frais généraux lorsque ces frais excèdent des chiffres fixés par arrêté du ministre des finances pris après consultation des professions intéressées :

« a) Rémunérations directes et indirectes, y compris les remboursements de frais, versées aux personnes les mieux rémunérées ;

« b) Frais de voyage et de déplacements exposés par ces personnes ;

« c) Dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;

« d) Dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;

« e) Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité ;

« f) Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles.

« Ce relevé sera communiqué à l'assemblée des actionnaires en même temps que le bilan, lorsqu'il y aura lieu à application des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, les personnes les mieux rémunérées s'entendent, suivant que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés, des dix ou des cinq personnes dont les rémunérations directes et indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice.

« 2. Ces dépenses sont exclues de plein droit des charges déductibles lorsqu'elles ne figurent pas sur le relevé prévu ci-dessus.

« Elles peuvent également être réintégrées dans les bénéfices imposables dans la mesure où elles sont excessives et où la preuve n'a pas été apportée qu'elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

« Lorsqu'elles augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables ou que leur montant excède celui de ces bénéfices, l'administration peut demander à l'entreprise de justifier qu'elles sont nécessitées par sa gestion.

« En cas de contestation, le désaccord peut être soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts.

« 3. L'article 112-5° du code général des impôts est abrogé ».

**M. le rapporteur général** a présenté un amendement n° 1 qui tend à reprendre pour cet article le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

J'en rappelle les termes :

« Art. 28. — 1. — Les entreprises sont tenues de fournir à l'appui de la déclaration de leurs résultats, le relevé détaillé des catégories suivantes de frais généraux lorsque ces frais excèdent des chiffres fixés par arrêté du ministre des finances pris après consultation des professions intéressées ;

« a) Rémunérations directes et indirectes, y compris les remboursements de frais, versées aux personnes les mieux rémunérées ;

« b) Frais de voyage et de déplacements exposés par ces personnes ;

« c) Dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;

« d) Dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;

« e) Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité ;

« f) Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles.

« Ce relevé sera communiqué à l'assemblée des actionnaires en même temps que le bilan.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, les personnes les mieux rémunérées s'entendent, suivant que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés, des dix ou des cinq personnes dont les rémunérations directes et indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice.

« II. — Ces dépenses sont exclues de plein droit des charges déductibles lorsqu'elles ne figurent pas sur le relevé prévu ci-dessus.

« Elles peuvent également être réintégrées dans les bénéfices imposables dans la mesure où elles sont excessives et où la preuve n'a pas été apportée qu'elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

« Lorsqu'elles augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables ou que leur montant excède celui de ces bénéfices, l'administration peut demander à l'entreprise de justifier qu'elles sont nécessitées par sa gestion.

« En cas de contestation, le désaccord peut être soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts.

« III. — L'article 112-5° du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Comme vous vous en souvenez sans doute, mesdames, messieurs, la commission des finances avait adopté en première lecture du projet de loi un amendement dont l'objet était de prévoir la communication du relevé relatif aux frais généraux à l'assemblée générale des actionnaires, en même temps que le bilan.

Le Sénat était pratiquement revenu sur cette décision. Il avait limité la communication du relevé au seul cas où il y aurait eu lieu à réintégration des frais en question dans les bénéfices imposables, c'est-à-dire après un redressement pouvant lui-même donner lieu, en particulier en cas de contentieux, à une publication qui interviendrait deux ou trois ans après, ce qui est évidemment inacceptable.

En deuxième lecture, l'Assemblée était revenue à son texte initial. Elle avait manifesté de façon très claire sa volonté sur ce point par un scrutin qui avait donné le résultat suivant : 426 voix pour, 36 voix contre.

Sans entrer dans le détail, j'indique que le Sénat n'ayant pas modifié sa position, la commission des finances de l'Assemblée nationale, réunie ce matin, n'a pas estimé devoir modifier la sienne. C'est donc à un retour pur et simple au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture que je vous convie.

**M. le président.** La parole est à M. Danel.

**M. Lievin Danel.** Monsieur le ministre, je crois que nous nous trouvons, en ce qui concerne l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 28, dans une situation qui risque de se prolonger au cours de navettes successives et dont on voit mal l'aboutissement.

Je me permets donc de faire la suggestion suivante : le Gouvernement serait-il disposé à provoquer la constitution d'une commission paritaire à laquelle serait soumis un texte transactionnel qui pourrait lui donner satisfaction ainsi qu'aux deux assemblées ?

**M. le président.** Monsieur Danel, vous soulevez là une question de procédure très compliquée, car il ne s'agit pas seulement d'un point d'opportunité, mais du nombre des délibérations dans chaque assemblée. C'est un problème épineux.

Cela dit, le Gouvernement peut toujours interrompre une discussion s'il le juge utile.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.** Lors du précédent examen de l'article 28, c'était le texte du Sénat qui était revenu devant l'Assemblée nationale et M. le rapporteur général, si j'ai bonne mémoire, avait indiqué qu'il trouvait ce texte mal rédigé et mal conçu. Il avait donc proposé à l'Assemblée de reprendre son texte initial, souhaitant toutefois qu'une formule d'accord soit recherchée par la suite.

Il me semble qu'il eût été possible d'aboutir à un tel accord au cours de cette navette et point n'était besoin pour cela de réunir une commission mixte paritaire.

La commission des finances propose de nouveau à l'Assemblée de revenir à son texte initial.

Dans ces conditions, il est difficile au Gouvernement de proposer en séance un texte qui paraîtrait inciter la commission

des finances à revenir sur sa propre attitude. Mais nous serons certainement conduits, à l'issue de ce débat, à envisager la constitution d'une commission mixte paritaire à laquelle le Gouvernement proposera un texte s'inspirant du texte du Sénat, mais comportant la précision qui paraissait manquer à sa rédaction précédente, et qui explique pourquoi l'Assemblée nationale n'avait pu l'accepter.

**M. le président.** La parole est à M. Lamps.

**M. René Lamps.** Si j'ai bien compris l'intervention de M. le rapporteur général, le reproche adressé au texte du Sénat ne résultait pas du fait qu'il était mal rédigé, mais du fait qu'il rendait inopérante la disposition que l'Assemblée nationale avait voulu introduire lors des deux premières lectures.

Au fond, le texte de l'Assemblée était fort clair. Le relevé qui est prévu est d'ailleurs subordonné à certaines conditions qui dépendent du ministère des finances lui-même, puisqu'il ne sera communiqué aux actionnaires que lorsque les frais généraux visés dépasseront un certain plafond fixé précisément par le ministre des finances.

Mais le Sénat, en introduisant en première et en deuxième lecture une disposition qui, en fait, rouvrirait le contentieux fiscal, rendait inapplicable la mesure prévue par l'Assemblée et en rejetait l'application aux calendes grecques. La commission est alors revenue à juste titre au texte très clair et très simple qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée.

Je demande donc un scrutin public sur l'amendement de la commission des finances.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission des finances, et sur lequel le Gouvernement laisse l'Assemblée juger.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	473
Nombre de suffrages exprimés.....	465
Majorité absolue.....	233

Pour l'adoption.....	235
Contre .....	230

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 28 est rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale.

#### [Article 33.]

**M. le président.** « Art. 33. — Les différends concernant l'application des articles 30 à 32 de la présente loi peuvent être soumis à l'avis de la commission départementale des impôts.

« Dans ce cas, les membres représentant les contribuables comprennent :

« — un commerçant ou un industriel ainsi que deux dirigeants d'entreprise désignés par la chambre de commerce, après consultation des organisations patronales interprofessionnelles les plus représentatives ;

« — un salarié désigné par les organisations nationales les plus représentatives des ingénieurs et cadres supérieurs.

« Deux suppléants sont désignés, dans les mêmes conditions, pour chacun des membres titulaires.

« L'administration est autorisée à communiquer tous documents d'ordre fiscal aux membres de la commission. »

**M. le rapporteur général** a déposé un amendement n° 2 tendant à reprendre pour cet article le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

J'en rappelle les termes :

« Art. 33. — Les différends concernant l'application des articles 30 à 32 de la présente loi peuvent être soumis à l'avis de la commission départementale des impôts.

« Dans ce cas, les membres représentant les contribuables comprennent :

« — un commerçant ou un industriel ainsi que deux dirigeants d'entreprise désignés par la chambre de commerce ;

« — un salarié désigné par les organisations nationales les plus représentatives des ingénieurs et cadres supérieurs.

« Deux suppléants sont désignés, dans les mêmes conditions, pour chacun des membres titulaires.

« L'administration est autorisée à communiquer tous documents d'ordre fiscal aux membres de la commission. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Cet article 33 concerne la composition de la commission départementale des impôts, laquelle examine les litiges relatifs aux frais généraux des entreprises.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale avait retenu la composition suivante, en ce qui concerne les membres représentant les contribuables : un commerçant ou un industriel ainsi que deux dirigeants d'entreprise désignés par la chambre de commerce, et un salarié désigné par les organisations nationales les plus représentatives des ingénieurs et cadres supérieurs.

Le Sénat, en deuxième lecture, a précisé que les membres désignés par la chambre de commerce devraient être « après consultation des organisations patronales interprofessionnelles les plus représentatives ».

Votre commission des finances a estimé que cette adjonction était inutile car elle serait de nature à restreindre, en fait, la possibilité de choix qui appartient normalement aux chambres de commerce.

Aussi je propose, au nom de la commission des finances, de revenir au texte que nous avons adopté en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée sur ce point.

A son avis, le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale est préférable à celui qui a été adopté par le Sénat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 33 est rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale.

#### [Article 34.]

**M. le président.** « Art. 34. — 1. Toute société qui attribue gratuitement à l'ensemble de son personnel des actions ou parts sociales de son capital a droit à une réduction de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au taux normal de 50 p. 100.

« Cette réduction est égale au produit dudit impôt par le rapport existant à la clôture de chaque exercice entre le montant nominal des actions ou parts ainsi attribuées depuis cinq ans au plus et le capital total de la société. Toutefois, elle ne saurait, pour chaque exercice, excéder le montant des dividendes distribués.

« 2. L'attribution des titres n'est pas assimilée à un revenu pour l'application du versement forfaitaire sur les salaires et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donne lieu à la perception d'aucun impôt.

« 3. L'application des dispositions qui précèdent est limitée aux opérations réalisées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« 4. Le Gouvernement déposera avant le 1<sup>er</sup> mai 1966 un projet de loi définissant les modalités selon lesquelles seront reconnus et garantis les droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actif des entreprises dû à l'autofinancement. »

**M. le rapporteur général** a déposé un amendement n° 3 qui tend à reprendre pour cet article le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

J'en rappelle les termes :

« Art. 34. — 1. — Toute société qui attribue gratuitement à l'ensemble de son personnel des actions ou parts sociales de son capital a droit à une réduction de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au taux normal de 50 p. 100.

« Cette réduction est égale au produit dudit impôt par le rapport existant à la clôture de chaque exercice entre le montant nominal des actions ou parts ainsi attribuées depuis cinq ans au plus et le capital total de la société.

« 2. — L'attribution des titres n'est pas assimilée à un revenu pour l'application du versement forfaitaire sur les salaires et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donne lieu à la perception d'aucun impôt.

« 3. — L'application des dispositions qui précèdent est limitée aux opérations réalisées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« 4. — Le Gouvernement déposera avant le 1<sup>er</sup> mai 1966 un projet de loi définissant les modalités selon lesquelles seront reconnus et garantis les droits des salariés sur l'accroissement de valeur d'actif des entreprises dû à l'autofinancement. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Au cours de la deuxième lecture, le Sénat s'est prononcé à nouveau pour l'adoption, à l'article 34, d'un amendement présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances, et tendant à compléter le premier paragraphe par la phrase suivante : « Toutefois, elle ne saurait, pour chaque exercice, excéder le montant des dividendes distribués. »

En première lecture, le Sénat s'était rallié à l'opinion exprimée par M. Coudé du Foresto, selon laquelle il serait anormal que la réduction d'impôt à laquelle pourraient prétendre les sociétés, en cas de distribution gratuite d'actions ou de parts sociales,

fût supérieure au montant des dividendes distribués. En l'absence d'une telle limitation, estimait M. Coudé du Foresto, les dispositions proposées par le Gouvernement risqueraient de donner lieu à évasion fiscale.

On peut toutefois remarquer que l'opinion de la commission des finances du Sénat a évolué sur ce point dans l'intervalle des deux lectures puisque, dans son rapport, il n'est plus fait allusion à l'évasion fiscale. On y trouve simplement l'idée que les craintes exprimées à l'Assemblée nationale ne sont pas fondées et que la disposition votée par le Sénat en première lecture ne constituerait en rien un frein à la distribution d'actions aux personnels des entreprises.

Cependant, il est clair que, si l'on suivait la proposition du Sénat, telle société qui aurait procédé à des distributions d'actions et de parts sociales à son personnel ne pourrait bénéficier d'une réduction d'impôt sur les sociétés que dans la mesure où elle précéderait à une distribution de dividendes.

Or l'intérêt évident et essentiel de l'article 34 est d'inciter, autant que faire se peut, les sociétés à distribuer des actions à leurs personnels et d'assortir cette distribution d'une exonération partielle de l'impôt. Vouloir limiter cet avantage, c'est incontestablement diminuer l'incitation.

En outre, une société qui aurait mis en application une politique sociale active en faveur de son personnel, au cours des années passées, risquerait d'en perdre le bénéfice l'année où des difficultés exceptionnelles et passagères la conduiraient à réduire, voire à supprimer les dividendes distribués à ses actionnaires.

J'ajoute que les mesures prévues à l'article 34 ne sont pas contraignantes.

Voilà pourquoi il me semble que l'adjonction que propose de nouveau le Sénat n'aurait pour effet que de limiter l'application de l'article 34.

La commission des finances, qui en a délibéré ce matin, invite donc l'Assemblée nationale à revenir au texte qu'elle a voté au cours de la précédente lecture du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement laisse l'Assemblée juger.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 34 est rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale.

[Article 47 ter.]

**M. le président.** « Art. 47 ter. — 1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964), le tarif de l'impôt sur les opérations de bourse applicable aux opérations de report demeure fixé à 0,015 F par 10 F ou fraction de 10 F.

« 2. Nonobstant les dispositions des articles 17 (§ 4) et 48 (alinéa 4) de la présente loi, les sociétés de capitaux ayant pour unique objet la gestion des immeubles leur appartenant restent soumises au régime défini à l'article 47, alinéa 2, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 pendant la durée du V<sup>e</sup> plan, dans la mesure où ces sociétés ont pour activité principale de donner en location ou d'affecter des immeubles à des organismes ayant un but charitable, éducatif, social ou culturel.

« 3. Les règles particulières prévues pour l'imposition des bénéfices de construction définis aux paragraphes III et IV de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sont étendues, sous les mêmes conditions, aux profits qui seront réalisés à l'occasion de la cession d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 1<sup>er</sup> janvier 1971.

« Toutefois :

« a) Le taux du prélèvement applicable aux plus-values réalisées par les personnes physiques est porté à 25 p. 100.  
« Ce prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, quelle que soit l'activité professionnelle du redevable, sous réserve que les autres conditions posées par le texte légal soient remplies ;

« b) Le taux réduit de l'impôt sur les sociétés qui s'applique aux profits de construction pour lesquels la société n'a pas demandé à bénéficier de l'exonération sous condition de l'emploi, est porté de 15 p. 100 à 25 p. 100.

« L'application de ce taux réduit est subordonnée à la condition que les opérations de construction correspondantes présentent un caractère accessoire pour la société intéressée ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 ter.

(L'article 47 ter, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers (n° 1477).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1488 et distribué.

J'ai reçu de MM. Marcenet, Barniaudy, Becker, Grenier et Laudrin un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à la suite de la mission effectuée du 12 janvier au 29 janvier 1965 à Cuba et au Mexique par une délégation chargée d'étudier les relations culturelles franco-cubaines et franco-mexicaines.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1489 et distribué.

— 6 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT SUR LE FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 4 de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi, un rapport sur la situation de l'emploi, sur les activités du fonds national de l'emploi, sur l'orientation générale et les programmes d'investissements de la formation professionnelle des adultes.

Ce document a été mis en distribution.

— 7 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 23 juin, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1420 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier (rapport n° 1459 et M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1471 de M. Guéna, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1472 de M. Durlot, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 1365, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (rapport n° 1475 de M. Collette, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1468 de Mme Launay, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Eventuellement, navettes diverses et discussion de textes de commissions mixtes paritaires.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

#### Errata

au compte rendu intégral de la 1<sup>re</sup> séance du 21 juin 1965.

#### MARCHÉ DE LA VIANDE

Page 2271, 2<sup>e</sup> colonne, article A, rétablir ainsi qu'il suit les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas du texte proposé pour l'article 258 du code rural :

« 2° A la détermination et au contrôle des conditions d'hygiène dans lesquelles a lieu l'abattage ;

« 3° A l'inspection de la salubrité et de la qualité des denrées animales ou d'origine animale destinées à cette consommation ».

Page 2276, 2<sup>e</sup> colonne, article 11 bis :

Lire : « La cotation est notamment... ».

## Décès d'un député.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 22 juin 1965, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé du décès de M. Touret, proclamé député de la 11<sup>e</sup> circonscription de la Seine le 7 janvier 1963 pour remplacer M. Roger Frey, membre du Gouvernement.

Il résulte de la même communication qu'il sera procédé, conformément à l'article L. O. 178 du code électoral, à une élection partielle dans les délais prescrits.

**Modification aux listes des membres des groupes.**  
(Journal officiel [Lois et décrets] du 23 juin 1965.)

GRUPE D'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE-  
UNION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL  
(215 membres au lieu de 216.)

Supprimer le nom de M. Touret.

## Nomination d'un rapporteur.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Lecornu a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 1365), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

## Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER L'ORDONNANCE N° 59-244 DU 4 FÉVRIER 1959 RELATIVE AU STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du lundi 21 juin 1965 et par le Sénat dans sa séance du mardi 22 juin 1965, cette commission est ainsi composée :

## Députés.

## Membres titulaires.

MM. Brousset.  
Trémollières.  
Krieg.  
Guéna.  
de Grailly.  
Bernard Rocher.  
Le Tac.

## Membres suppléants.

MM. Neuwirth.  
Albert Gorge.  
Quentier.  
Rives-Henrys.  
Dejean.  
Thillard.  
Feuillard.

## Sénateurs.

## Membres titulaires.

MM. Jozeau-Marigné.  
Bruyneel.  
Voyant.  
Nayrou.  
Dailly.  
Prelot.  
Namy.

## Membres suppléants.

MM. Abel-Durand.  
Bouvard.  
Molle.  
Montpied.  
Heon.  
Baratgin.  
Vignon.

## Nomination d'un membre d'un organisme extraparlimentaire.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a nommé M. Sabatier membre du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

## Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 23 juin 1965, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

15108. — 22 juin 1965. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'intérieur que les sapeurs-pompiers affiliés à l'Union du Sud-Est de la France, réunis en congrès le 6 juin 1965, ont émis le vœu que des points supplémentaires de bonification soient accordés, suivant la durée de leurs services, aux sapeurs-pompiers volontaires candidats à l'examen d'aptitude à l'emploi de sapeur-pompier professionnel. Il lui demande s'il compte prendre des mesures à cet effet.

15109. — 22 juin 1965. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'intérieur que les sapeurs-pompiers affiliés à l'Union du Sud-Est de la France, réunis en congrès le 6 juin 1965, ont émis le vœu : 1° qu'une aide financière particulière soit accordée par l'Etat pour favoriser la construction de casernes et de postes de sapeurs-pompiers ; 2° que soit étendu aux corps de première intervention le bénéfice des subventions pour l'achat du matériel d'incendie et de secours, ces subventions étant accordées actuellement aux seuls centres de secours ; 3° que soit relevé le taux des vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces demandes.

15110. — 22 juin 1965. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'intérieur que les sapeurs-pompiers affiliés à l'Union du Sud-Est de la France, réunis en congrès le 6 juin 1965, ont émis des vœux tendant à ce que : 1° les achats de matériels d'incendie soient exonérés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° le carburant utilisé par les sapeurs-pompiers bénéficie d'une détaxation identique à celle accordée aux agriculteurs et aux marins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces vœux justifiés.

15111. — 22 juin 1965. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les sapeurs-pompiers affiliés à l'Union du Sud-Est de la France, réunis en congrès le 6 juin 1965, ont émis des vœux tendant à ce : 1° que les achats de matériels d'incendie soient exonérés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° que le carburant utilisé par les sapeurs-pompiers bénéficie d'une détaxation identique à celle accordée aux agriculteurs et aux marins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces vœux justifiés.

15112. — 22 juin 1965. — M. Waldack L'Huilier expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il lui semble anormal que, par circulaire n° 53 du 26 janvier 1965, il interdise aux municipalités de communiquer la liste des jeunes gens ayant accompli leur service militaire en Algérie. Cette circulaire, et l'application qui en est faite par les circulaires préfectorales, constituent une atteinte aux libertés communales et il lui demande s'il ne pense pas utile de l'annuler.

15113. — 22 juin 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, depuis deux mois au moins, il devient de plus en plus difficile de téléphoner des Pyrénées-Orientales en direction des grandes agglomérations de toutes les régions de France. Cette situation se produit avant l'afflux touristique, qui commence le 15 juin et se poursuit jusqu'au 15 septembre de chaque année, et avant aussi les fortes périodes de production de fruits : pêches, abricots, poires, etc. Aussi les habitants du département des Pyrénées-Orientales, notamment les professionnels : producteurs, expéditeurs, gros utilisateurs du téléphone, se demandent ce qu'il adviendra de la possibilité d'utiliser leur appareil en pleine période touristique. Plus que jamais il est nécessaire de multiplier

les circuits existants. Le goulot d'étranglement essentiel semble se trouver à Montpellier. C'est donc là que des aménagements techniques sérieux devraient être faits. Il lui rappelle que les utilisateurs du téléphone dans les Pyrénées-Orientales n'ignorent pas que l'installation du téléphone et la fabrication des appareils font partie des dépenses qui sont le plus rapidement amorties. Il lui demande quelles mesures il a décidées pour parfaire l'équipement téléphonique de contrées isolées comme celle des Pyrénées-Orientales, très éloignée des grands centres nationaux, et notamment : 1° ce qu'il a prévu : a) pour augmenter le nombre des circuits existants ; b) pour installer de nouveaux câbles ou d'autres moyens techniques pour permettre aux communications téléphoniques de passer ; 2° si, en plus du centre de distribution de Montpellier, il n'envisage pas d'équiper parallèlement, et dans les mêmes conditions, le centre de Toulouse de façon à permettre aux communications, arrêtées à Montpellier, de pouvoir passer, si nécessaire, par un autre secteur.

15114. — 22 juin 1965. — M. Privat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sa réponse du 26 mai 1965 à la question n° 12595 du 23 janvier 1965 ne pourra régler la situation des agents rapatriés du Maroc, délibérément écartés de la liste d'aptitude de 1961, les dispositions prises en vertu de textes nouveaux n'ayant rien de commun avec le décret du 31 mars 1961. Il lui précise qu'en réponse à la question n° 12515 de M. Fouet, M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a indiqué le 13 mars 1965 qu'aucune disposition n'autorise l'administration dans la gestion des personnels rapatriés à établir une discrimination quelconque entre ces agents et leurs homologues métropolitains, que toute différence de traitement entre agents d'un même corps, fondée sur l'origine du recrutement serait condamnée par la juridiction administrative comme étant contraire au principe de l'unité des corps et l'égalité de traitement de leurs membres. Donc, bien que le décret du 31 mars 1961 soit une mesure exceptionnelle, il n'a été pris qu'en fonction des besoins administratifs et dans le souci de réparation d'une injustice causée lors de la création du cadre des contrôleurs. C'est au moment de son application que l'administration aurait dû veiller à ne pas le transformer moralement en décret discriminatoire, tenant compte de l'origine du recrutement, et réparer au même titre toutes les injustices causées par la création du corps des contrôleurs, en prévoyant, si nécessaire, des surnombres ou emplois supplémentaires. Il est fait remarquer que si les agents des ex-cadres tunisiens ont obtenu, pour quarante-deux d'entre eux, une intégration dans des conditions particulières, seuls les agents des ex-cadres chérifiens, en nombre très réduit, attendent encore une juste réparation. Il lui demande s'il n'estime pas juste de ne plus faire état de textes généraux ou de promesses d'application de dispositions statutaires, mais uniquement de prendre des mesures conformes à l'esprit de l'unité administrative, en faisant bénéficier les agents rapatriés du Maroc des mêmes avantages que leurs homologues avec des effets de promotion identiques.

15115. — 22 juin 1965. — M. Privat expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'à la question n° 12515 du 16 janvier 1965 de M. Fouet, il a été fort judicieusement répondu par lui le 13 mars 1965 que « toute différence de traitement entre agents d'un même corps, fondée sur l'origine du recrutement, serait condamnée par la juridiction administrative comme étant contraire au principe de l'unité des corps et l'égalité de traitement de leurs membres ». Il l'informe qu'en réponse à diverses questions tendant à faire bénéficier les agents rapatriés du Maroc des dispositions du décret n° 61-332 du 31 mars 1961, en même temps et au même titre que leurs homologues recrutés en métropole, M. le ministre des finances oppose un refus catégorique et promet l'application à ces personnels des nouvelles mesures prévues par le statut, défavorisant ainsi un certain nombre d'entre eux, soit par leur nomination après dix années de retard, soit par élimination en raison de leur âge. C'est ainsi que trois agents, nés en 1927, ayant été admis aux concours de 1947 mais recrutés : le premier en France, le second en Tunisie, le troisième au Maroc, se retrouvent présentement sans nouveaux concours et uniquement par l'application ou non de textes pris postérieurement à l'intégration en métropole des deux derniers : le premier contrôleur de 9<sup>e</sup> échelon (bénéfice du décret du 31 mars 1961), le second contrôleur de 7<sup>e</sup> échelon (prise en considération des nominations tunisiennes), tandis que le troisième est toujours agent de constatation. Il lui demande, en parfaite connaissance des textes qui ont réglé les modalités d'intégration des agents rapatriés et des conditions exigées par le décret du 31 mars 1961, s'il ne lui semble pas opportun d'inviter M. le ministre des finances à réviser sa position en traitant les agents rapatriés du Maroc sur le même plan d'égalité que leurs homologues, par l'application dudit décret qui autorise la nomination au grade de contrôleur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957. Il est précisé que ce décret semble avoir été pris

pour réparer l'injustice causée lors de la création du cadre, et que cette injustice se retrouve également dans les textes chérifiens puisqu'ils n'étaient qu'une transposition locale des textes administratifs métropolitains.

15116. — 22 juin 1965. — M. René Pleven attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences des dispositions fiscales qui ont progressivement réduit les avantages dont bénéficiaient les sociétés de développement régional depuis le décret n° 55-876 du 30 juin 1955. Ces sociétés, intégrées dans la vie locale et contrôlées par l'Etat, représentent un instrument efficace de consolidation de l'épargne, de réalisation des objectifs du plan, de réforme des structures des entreprises moyennes face à la concurrence étrangère, et d'aide aux investissements privés régionaux créateurs d'emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces sociétés de retrouver et de renforcer leurs moyens d'action, notamment en leur permettant de continuer l'émission d'emprunts collectifs régionaux dans des conditions semblables à celles qu'elles pratiquaient avant la dernière loi de finances, c'est-à-dire sans que soit alourdi le coût du financement des investissements régionaux. Ces émissions sont suspendues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965. La réalisation de nombreux programmes d'investissements risque d'être ainsi compromise, et toute la politique d'aménagement du territoire remise en cause.

15117. — 22 juin 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que la confédération nationale des artisans ruraux a exprimé le vœu que les artisans ruraux rattachés aux lois sociales agricoles soient également affiliés au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés.

15118. — 22 juin 1965. — M. Ponsellé rappelle à M. le ministre de l'intérieur la réponse qu'il a faite le 17 novembre 1964 à la question écrite n° 11280 qu'il lui avait posée pour lui demander si un projet de statut, traitant de l'organisation de la profession et de l'industrie du taxi, serait adopté dans un avenir prochain. Il lui demande si la mise au point du projet de loi appelé à réaliser la réforme de l'industrie du taxi est achevée, et si cette réforme sera bientôt appliquée.

15119. — 22 juin 1965. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après le point de vue de l'administration, il semble que les parts sociales d'une société civile immobilière de droit commun auraient à supporter, en cas de cession, l'impôt progressif et la taxe complémentaire dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963. Il lui demande à ce sujet de bien vouloir répondre aux questions suivantes : 1° est-il admissible de taxer les plus-values sur parts sociales d'une société civile immobilière lorsqu'il s'agit d'une société n'ayant pas d'autre objet que la gestion d'immeubles anciens possédés depuis plus de cinq ans, observation étant faite que la vente des parts se ferait sans impôts de cette nature si la société existait sous une autre forme ou se transformait en une forme différente avant cession de ses titres ; 2° il semble que l'administration admettrait l'exonération sur une cession de titres possédés depuis plus de cinq ans. Ce point de vue est-il exact et comment faut-il l'interpréter dans le cas par exemple d'une société ancienne qui se serait transformée en société civile immobilière depuis moins de cinq ans, ou bien dans le cas où les titres seraient entrés dans le patrimoine du vendeur par succession ou donation ? Il lui signale qu'il conviendrait de préciser encore les modalités du calcul de la plus-value dans le cas d'une société civile immobilière possédant plusieurs immeubles. En effet, l'article 4 prévoit le calcul d'une plus-value sur un immeuble entré dans le patrimoine et que l'on revend ; or on ne peut procéder à un calcul semblable sur un titre indépendant des immeubles sociaux ainsi que des autres éléments de l'actif social et possédés depuis moins de cinq ans. Si on calcule la plus-value sur ce seul titre, il faut se baser sur la plus-value qu'il a acquise depuis sa possession remontant à moins de cinq ans et non pas sur la plus-value des immeubles sociaux possédés par la société depuis des dizaines d'années, cette plus-value pouvant d'ailleurs être compensée par des moins-values sur le patrimoine titres de la société.

15120. — 22 juin 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que dans une petite entreprise, qui compte plus de dix ouvriers mais moins de vingt-cinq, les élections, pour la désignation d'un délégué du personnel et de son suppléant, doivent avoir lieu suivant les dispositions de la loi du 16 avril 1946, articles 5 et 9 ; suivant le cas et en raison de certaines difficultés à pouvoir réunir, dans chaque collège, un nombre suffisant de votants, il peut être décidé de procéder aux élections au moyen du collège unique ;

il semble bien que la décision du tribunal administratif de Paris, le 12 juillet 1960, a confirmé ce point de vue. Il lui demande de lui indiquer : 1° si, dans une entreprise dont l'effectif se situe entre onze et vingt-cinq salariés et où un seul délégué du personnel et un suppléant sont à élire, l'ensemble du personnel peut voter en un collège unique sans considération de catégories professionnelles, c'est-à-dire : premier collège : employés et ouvriers, deuxième collège : cadres, agents de maîtrise, techniciens et assimilés ; 2° si ledit collège unique peut exister, même à défaut d'accord, dans les petites entreprises qui n'ont à élire qu'un seul titulaire et un seul suppléant ; 3° si, dans ce cas, le chef d'entreprise doit aviser l'inspection du travail et, dans l'affirmative, si cette dernière doit en accuser réception par écrit ; 4° dans la négative, quel est le délai après lequel il est possible de considérer que l'accord a reçu l'agrément de l'inspection du travail.

15121. — 22 juin 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les officiers d'active et les fonctionnaires en activité bénéficient des années de campagne ; que les officiers retraités appelés à l'activité pendant la guerre 1939-1940 ont eu leurs pensions révisées ; seuls les fonctionnaires retraités et officiers de réserve ayant fait la guerre de 1939-1940 ont servi dans la Résistance, ayant subi l'incarcération ou déportation, se sont vu refuser ces bonifications par l'administration arguant que les services militaires après la mise à la retraite de l'intéressé ne sauraient entrer en ligne de compte pour une révision de pension. Il lui demande si ces derniers ne pourraient être assimilés aux infirmières ou ambulancières définies à l'article 12 (§ C) du nouveau code des pensions ou qu'un additif soit joint audit paragraphe C en ajoutant les retraités civils ayant fait campagne comme officiers soit en guerre, soit dans la Résistance.

15122. — 22 juin 1965. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les prêts pour la construction ou l'acquisition de navires de pêche ou la prise de participation dans de tels navires, sont accordés aux inscrits maritimes par le crédit maritime en vertu d'une législation spéciale (loi du 1<sup>er</sup> août 1928). Le prêt est personnel mais il est de règle générale de donner, en plus d'une hypothèque sur le navire, la caution solidaire des autres associés, inscrits maritimes ou non. Le prêt étant personnel, il ne peut figurer au bilan de l'armement, à moins que celui-ci ne soit la propriété d'un armateur unique. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître si les intérêts payés sur les prêts ainsi accordés sont déductibles ou non des revenus des bénéficiaires des prêts, tant à la taxe complémentaire qu'à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des professions artisanales ou industrielles. Il lui signale que si l'administration des contributions directes n'admettait pas la déduction des intérêts des revenus des emprunteurs pour tous les prêts qui sont accordés depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1959 en se basant sur les dispositions de l'article 156-II (§ 1<sup>er</sup>) du code général des impôts, les inscrits maritimes bénéficiaires de ces prêts seraient gravement lésés. Il attire, d'autre part, son attention sur le fait qu'une telle interprétation, si elle était confirmée, irait à l'encontre de la législation sur les prêts du crédit maritime qui a pour but de favoriser l'accession des inscrits maritimes à la propriété ou à la copropriété des navires de pêche sur lesquels ils naviguent.

15123. — 22 juin 1965. — M. Meinguy expose à M. le ministre du travail que les médecins ont la possibilité de constituer des centres de soins médicaux privés. Lorsque ces centres sont agréés par la commission régionale d'agrément prévue à l'article L. 272 du code de sécurité sociale, ils doivent pratiquer le tiers payant et les consultants ne leur paient que la participation de 20 p. 100 laissée à leur charge. Il lui demande si cette possibilité d'exercer la médecine sous le régime du tiers payant est largement utilisée et s'il n'estime pas qu'elle entraîne une surconsommation médicale préjudiciable à l'équilibre de la sécurité sociale.

15124. — 22 juin 1965. — M. Peretti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 28 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 fixant les modalités d'application de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 portant réforme de la fiscalité immobilière, a fixé à 1<sup>er</sup> septembre 1963 l'entrée en vigueur dudit article 27 soumettant à la T. V. A. les opérations de production d'immeubles d'habitation. Le même article 28 dudit décret ajoute que « les opérations visées à l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 qui interviendront à compter de cette date seront imposées dans les conditions prévues audit article ». Si, apparemment, le décret interdit toute rétroactivité de la réforme de la fiscalité immobilière en fixant une date d'application postérieure à l'entrée en vigueur de la loi elle-même, la date du 1<sup>er</sup> septembre 1963 aboutit en fait dans de nombreux cas à une rétroactivité certaine. La durée d'une opération de construction est en effet bien supérieure au délai de six mois laissé au constructeur par le texte du décret. Beaucoup

d'opérations achevées après le 1<sup>er</sup> septembre ont été commencées bien avant le début de la discussion, et même de la mise à l'étude de la réforme, à une époque où les constructeurs ne pouvaient même pas soupçonner qu'un bouleversement aussi profond serait apporté à la fiscalité immobilière. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour éviter qu'une application aussi brutale de la réforme ne vienne placer certains constructeurs devant des charges fiscales entièrement imprévues, particulièrement dans le cas de personnes qui se sont groupées pour construire ensemble leur habitation personnelle sur un terrain qu'elles ont acheté elles-mêmes sur la base de prévisions légitimes aujourd'hui bouleversées, dans des conditions qui les placent dans une situation souvent insurmontable.

15125. — 22 juin 1965. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les associés d'une société civile immobilière ayant pour unique objet la gestion d'un patrimoine immobilier sont soumis à l'impôt foncier s'il n'y a pas eu option pour l'impôt sur les sociétés. Les plus-values n'étant pas taxables dans cette situation, les associés semblent avoir le droit d'adapter les biens sociaux à leur valeur réelle sans subir de taxation tant qu'il n'y a pas cession, et cela même s'il s'agit de biens rentrant éventuellement dans les prévisions des articles 3 et 4 de la loi du 19 décembre 1963. Il semble que cette exonération fiscale doive être maintenue si cette société se transforme en société anonyme ou à responsabilité limitée sans création d'un être moral nouveau, les valeurs réelles comptables ne subissant à ce moment aucune modification. D'autre part, en cas d'aliénation de biens après la transformation de la société le délai de cinq ans prévu pour entrer dans les prévisions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, doit partir de la date de l'achat ou de la construction, et non pas de la date de la transformation. Il lui demande si ces interprétations sont bien exactes et, dans la négative, de lui préciser le point de vue de l'administration.

15126. — 22 juin 1965. — M. Louis Sellé demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, en raison du décalage des dates de rentrée scolaire selon les académies, la circulaire du 12 avril 1965 précisant que pour 1965 le 30 septembre sera considéré comme le dernier jour de l'année scolaire 1964-1965, est applicable à un instituteur de l'enseignement privé, agréé définitif, quittant l'académie d'Orléans et qui enseignera à Rennes à compter de la prochaine rentrée scolaire (1<sup>er</sup> octobre pour cette zone) et, par suite, si le traitement du mois de septembre tout entier doit lui être versé par l'académie d'Orléans, une période de quinze jours semblant en litige.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

849. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre que le comité de liaison des anciens combattants et victimes de la guerre a demandé à être reçu par lui en vue de lui soumettre les litiges qui existent entre le Gouvernement et les anciens combattants et de régler au mieux la dette née vis-à-vis d'eux des décrets du 26 mai 1962. Il lui demande s'il est prêt à recevoir ledit comité de liaison des anciens combattants et victimes de guerre et à informer le Parlement des dispositions qu'il compte prendre pour liquider au mieux le contentieux des anciens combattants. (Question du 13 avril 1965.)

Réponse. — L'audience sollicitée a été accordée et le comité de liaison des anciens combattants et victimes de guerre a donc eu l'occasion de faire connaître au Gouvernement les souhaits de ceux qu'il représente.

#### AFFAIRES CULTURELLES

14760. — M. Rivain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la nécessité d'organiser une aide positive à l'enseignement de la musique. Il lui demande s'il envisage de prévoir au budget de 1966 une première tranche de subvention aux communes qui ont eu le courage d'organiser pour les enfants d'âge scolaire un enseignement musical élémentaire, lequel fait cruellement défaut à notre jeunesse. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1965.)

Réponse. — L'enseignement élémentaire de la musique est assuré dans les écoles primaires par les instituteurs aidés dans une certaine mesure par la radio et la télévision scolaires. La place réservée à la musique dans l'enseignement primaire est insuffisante et certaines communes y suppléent en rémunérant des moniteurs spécia-

ilsés. Mais le problème n'est pas tant de subventionner ces communes dont l'effort est très méritoire mais fragmentaire, que de promouvoir partout dans l'enseignement primaire un enseignement musical de base efficace. Ce problème a retenu toute l'attention du ministre des affaires culturelles à l'initiative duquel une commission mixte groupant des représentants de ce département et de celui de l'éducation nationale a étudié les remèdes à apporter. Cette commission est sur le point de déposer ses conclusions qui comportent des propositions concrètes axées principalement sur une augmentation des horaires consacrés à la musique dans les écoles et sur la formation professionnelle des normaliens. Ceci exclut l'attribution de subventions aux communes car il semble préférable de faire porter sur l'ensemble de l'organisation de l'enseignement primaire un effort plus général, qui se traduira d'ailleurs par des inscriptions budgétaires supplémentaires au titre du ministère de l'éducation nationale.

EDUCATION NATIONALE

14174. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il apparaît nécessaire de promouvoir le développement de l'enseignement démographique. Il existe, actuellement, quelques instituts spécialisés qui rendent de précieux services. Mais ceux-ci devraient être multipliés étant donné qu'ils peuvent rarement, en raison du manque de spécialistes, assurer de manière satisfaisante l'enseignement qui est à la base de cette discipline à savoir l'analyse démographique. On constate une grande pénurie d'experts en cette spécialité. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager, notamment, les mesures suivantes : 1° création de deux ou trois chaires pour l'analyse démographique au sein de l'Université ; 2° création dans les universités françaises d'une faculté des sciences sociales. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Dans le cadre de l'Université, l'enseignement de la démographie est assuré au niveau des 2° et 3° cycles. 2° cycle : les facultés des lettres et sciences humaines de Bordeaux, Caen, Dijon, Lille, Lyon, Nancy, Paris et Strasbourg délivrent un certificat d'études supérieures de démographie. Ce certificat entre dans la composition de la licence de sociologie en qualité de certificat à option. Dans les facultés de droit et des sciences économiques un enseignement semestriel (40 heures) de démographie est obligatoire en deuxième année de licence ès sciences économiques. 3° cycle : par décrets du 27 octobre 1957 et du 14 novembre 1958 ont été créés des diplômes d'expert démographe et de démographie générale. Ces titres sont délivrés par les facultés de droit et des sciences économiques, mais préparés dans des instituts d'université (actuellement ceux de Bordeaux et Paris) ; ils sont accessibles aux candidats justifiant d'une licence ou d'un titre équivalent. L'enseignement en vue du diplôme d'expert démographe comporte des notions mathématiques de niveau élevé. Le diplôme de démographie générale sanctionne les mêmes connaissances que le diplôme d'expert démographe à l'exclusion de cette partie purement mathématique ; il est plus particulièrement destiné aux candidats de formation littéraire ou juridique. D'autre part, les facultés de droit et des sciences économiques sont habilitées à délivrer un doctorat de spécialité (3° cycle), mention démographie. Ce doctorat est actuellement préparé par les facultés de Paris et Bordeaux. Des cours à option de démographie peuvent être organisés dans le cadre du diplôme d'études supérieures de sciences économiques conduisant au doctorat d'Etat. Une chaire consacrée à la démographie existe dans les facultés de droit et des sciences économiques de Paris et de Montpellier. Une autre vient d'être créée à la faculté de droit de Bordeaux. Dans les facultés des lettres et sciences humaines, il existe, pour la même spécialité, une maîtrise de conférences à Paris, un emploi de maître-assistant à Strasbourg ; un emploi d'assistant sera créé à Paris au 1° octobre prochain. L'éventuelle création de facultés des sciences sociales fait partie d'un ensemble de questions qui sont actuellement à l'étude dans le cadre de la réforme des études supérieures des sciences et des lettres.

14275. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les diverses disciplines économiques et sociales n'ont pas encore de place dans les programmes de l'enseignement du second degré, exception faite de l'initiative intéressante, mais trop restreinte, grâce à laquelle a été instituée dans l'enseignement technique une section du baccalauréat dite « technique économique ». Une politique d'économie concertée, de planification, de décentralisation industrielle et de répartition équitable des revenus suppose que les citoyens ont bénéficié d'un enseignement spécial adapté à l'évolution de cette politique et comportant des éléments d'économie politique et sociale. Cet enseignement doit être dispensé, sinon à tous les élèves des lycées, du moins à une fraction notable d'entre eux dans le cadre d'une option dont l'accès serait largement ouvert. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre un certain nombre de mesures à cet effet. (Question du 4 mai 1965.)

Réponse. — La nouvelle organisation de l'enseignement du second degré, exposée devant l'Assemblée nationale les 18 et 19 mai 1965, prévoit une section dont l'enseignement caractéristique est celui des sciences sociales et économiques. Les élèves de seconde A ayant choisi en 1965 l'option « initiation économique » entreront en 1966 en classe de première puis en classe terminale, en 1967, dans la section B orientée vers les sciences économiques et sociales et comportant une initiation aux mathématiques pures et appliquées nécessaires à l'étude de ces sciences. Cette section conduira au baccalauréat B (sciences économiques et sociales) qui comportera, en plus d'épreuves de culture générale, des épreuves d'économie, de mathématiques statistiques et de droit. Par ailleurs les élèves de seconde A ayant choisi en 1965 l'option « initiation économique » auront également la possibilité d'entrer, en 1966, dans les classes préparant à un baccalauréat de technicien des disciplines économiques.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA  
séance du mardi 22 juin 1965.

SCRUTIN (N° 214)

Sur l'amendement n° 1 de M. Vallon à l'article 28 du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers (troisième lecture). (Reprendre le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.)

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	465
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption.....	235
Contre.....	230

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Chambrun (de).	Fontanet.
Abeilin.	Chandernagor.	Forest.
Achille-Fould.	Chapuis.	Fouchier.
Alduy.	Charpentier.	Fouet.
Ayme.	Chauvet.	Fourmond.
Mme Aymé de La	Chazalon.	Fourvel.
Chevrelère.	Chaze.	François-Benard.
Ballan sr (Robert).	Cherbonneau.	Fréville.
Balmigère.	Commenay.	Frys.
Barberot.	Cornette.	Gaillard (Félix).
Barbet (Raymond)	Coste-Floret (Paul).	Garcin.
Barniaudy.	Couillet.	Gaudin.
Barrière.	Couzinet.	Gauthier.
Barrot (Noël).	Darchicourt.	Germain (Charles).
Baudis.	Darras.	Germain (Georges).
Baudouin.	Daviaud.	Gernez.
Bayou (Raoul).	Davoust.	Godofroy.
Bécharde (Paul).	Defferre.	Gosnat.
Bénard (Jean).	Dejean.	Grenet.
Bernard.	Delmas.	Grenier (Fernand).
Berthoulin.	Delorme.	Guyot (Marcel).
Billères.	Denvers.	Haubot (Emile- Pierre).
Billotte.	Derancy.	Hamelin (Jean).
Billoux.	Deschizeaux.	Hauret.
Bizet.	Desouches.	Hébert (Jacques).
Blancho.	Mlle Dienesch.	Héder.
Bleuse.	Doire.	Hersani.
Boisson.	Dubuis.	Hostier.
Bonnet (Christian).	Ducoloné.	Houël.
Bonnet (Georges).	Ducos.	Hunault.
Bosson.	Duffaut (Henri).	Icart.
Boulay.	Duhamel.	Ihuel.
Bourdellès.	Dumortier.	Jacquet (Michel).
Bourgund.	Dupont.	Jaillon.
Boutard.	Dupuy.	Jarrot.
Bouthière.	Duraffour.	Jullen.
Brettes.	Durbet.	Juskiewski.
Brugeroile.	Dussarhou.	Klr.
Bustin.	Ebrard (Guy).	Labéguerie.
Caill (Antoine).	Escande.	Lacoste (Robert).
Calméjane.	Evrard (Roger).	Lamarque-Cando.
Cance.	Fabre (Robert).	Lamps.
Carlier.	Fajon (Etienne).	Larue (Tony).
Cassagne.	Fanton.	Laurent (Marceau).
Cattin-Bazin.	Faure (Gilbert).	Le Douarec
Cazenave.	Faure (Maurice).	(François).
Cermolacce.	Félix.	Le Goasguen.
Cerneau.	Fiévez.	Le Guen.
Césaire.	Fil.	

Lejeune (Mex).	Nilès.	Rochet (Waldeck).	Loste.	Poncelet.	Sanson.
Le Lann.	Notebart.	Rossi.	Luciani.	Poupiquet (de).	Schmittlein.
Iepourry.	Odru.	Roucaute (Roger).	Macquet.	Préaumont (de).	Schnebeifen.
L'Huilier (Waldeck).	Orvoën.	Royer.	Maillet.	Prioux.	Schwartz.
Lolive.	Palmero.	Ruffe.	Malaguy.	Quentier.	Sesmaisons (de)
Longequeue.	Paquet.	Sablé.	Malène (de La).	Rabourdin.	Souchal.
Loustau.	Pavot.	Sallenave.	Malleville.	Radiur.	Taittinger
Magne.	Péronnet.	Sauzedde.	Marquand-Gairard.	Raffier.	Terré.
Manceau.	Pflimlin.	Schaff.	Martin.	Raulet.	Terrenoire.
Marcenet.	Phillbert.	Schaffner.	Max-Petit.	Renouard.	Thillard.
Martel.	Phillippe.	Schioesing.	Meunier.	Réthoré.	Thoraillet.
Masse (Jean).	Pic.	Schumann (Maurice).	Mohamed (Ahmed).	Rey (Henry).	Tirefort.
Massot.	Pidjot.	Séramy.	Mondon.	Ribadeau-Dumas.	Tomasini.
Matalon.	Pierrebouurg (de).	Spénale.	Morisse.	Rivière (René).	Toury.
Méhaignerie.	Pillet.	Teariki.	Moulin (Arthur).	Richard (Lucien).	Trémollières.
Mer.	Pimont.	Mme Thome-Pate-	Moussa (Ahmed-	Richards (Arthur).	Tricon.
Michaud (Louis).	Planeix.	nôtre (Jacqueline)	Idriss).	Richez.	Valenet.
Milbau (Lucien).	Pleven (René).	Tourné.	Moynet.	Risbourg.	Van Haecke.
Miossec.	Mme Ploux.	Mme Vaillant-	Nessler.	Ritter.	Vanier.
Mitterrand.	Poirier.	Couturier.	Neuwirth.	Rives-Henrya.	Vendroux.
Moch (Jules).	Ponseillé.	Vallon (Louis).	Noir.	Rivière (Paul).	Vitter (Pierre).
Mollet (Guy).	Prigent (Tanguy).	Vals (Francis).	Nungesser.	Rocher (Bernard).	Vivien.
Monnerville (Pierre).	Mme Prin.	Var.	Orabona.	Rouges.	Voilquin.
Montagne (Rémy).	Privat.	Vauthier.	Palewski (Jean-Paul).	Rousselot.	Voisin.
Montalat.	Rameite (Arthur).	Ver (Antonin).	Roux.	Rouxi.	Voyer.
Montel (Eugène).	Raust.	Véry (Emmanuel).	Ruais.	Sabatier.	Wagner.
Montesquiou (de).	Escaudie.	Vial-Massat.	Ferretti.	Sagette.	Weber.
Morleuat.	Rey (André).	Vignaux.	Perrin (Joseph).	Salntout.	Weinman.
Moulin (Jean).	Rieubon.	Yvon.	Perrot.	Sallé (Louis).	Westphal.
Muller (Bernard).	Rivière (Joseph).	Zuccarelli.	Pezé.	Sanglier.	Zimmermann.
Musmeaux.	Rocca Serra (de).		Pezout.	Sanguinetti.	
Nègre.			Picquet.		

## Ont voté contre (1) :

MM.	Chapalain.	Gorce-Franklin.
Aillières (d').	Charbonnel.	Gorge (Albert).
Aizier.	Charé.	Grailly (de).
Albrand.	Charret (Edouard).	Grimaud.
Anzquer.	Chérasse.	Grussenmeyer.
Anthozioz.	Christiaens.	Guéna.
Bailly.	Clerget.	Guillermin.
Bardet (Maurice).	Clostermann.	Halbout (André).
Bas (Pierre).	Collette.	Halgouët (du).
Bayle.	Comte-Offenbach.	Mme Hautecloque
Beauguitte (André).	Couderc.	(de).
Becker.	Coumaros.	Heltz.
Bévue.	Cousté.	Herman.
Bénard (François)	Dalainzy.	Hinsberger.
(Oise).	Damette.	Hoguet.
Bérard.	Danel.	Houcke.
Béraud.	Danlo.	Ibrahim (Saïd).
Berger.	Dassault (Marcel).	Jacson.
Bernasconi.	Debré (Michel).	Jamot.
Bertholleau.	Degraeve.	Karcher.
Bettencourt.	Delachenal.	Kaspereit.
Bignon.	Delatre.	Krieg.
Bisson.	Dellaune.	Kreppfé.
Boinvilliers.	Delong.	La Combe.
Boisdé (Raymond).	Delory.	Lainé (Jean).
Bord.	Deniau (Xavier).	Lalle.
Bcrdage.	Denis (Bertrand).	Lapeyrusse.
Borocco.	Drouot-L'Hermine.	Lathière.
Boscary-Monsservin.	Ducap.	Laudrin.
Boscher.	Duchesne.	Mme Launay.
Bourgeois (Georges).	Dufot.	Laurin.
Bourgeois (Lucien).	Duperier.	Lavigne.
Bourgoin.	Durlot.	Le Bault de La Mori-
Bousseau.	Dusseaux.	nière.
Bricout.	Duterne.	Lecocq.
Briot.	Duvillard.	Lecornu.
Brousset.	Ehm (Albert).	Leduc (René).
Buot (Henri).	Fagot.	Le Gall.
Cachat.	Feuillard.	Lemaire.
Caille (René).	Fossé.	Lemarchand.
Carter.	Eric.	Lepage.
Catalifaud.	Gamel.	Lepou.
Catroux.	Gasparini.	Lepidi.
Catry.	Georges.	Le Tac.
Chalopin.	Germain (Hubert).	Lipkowski (de).
Chamant.	Goemaere.	Litoux.

## Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Dassif.	Roche-Defrance.
Capitant.	Hoffer.	Tinguy (de).
Cornut-Gentille.	Le Theule.	Valentin (Jean).

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Flornoy et Girard.

## Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Charvet.	Meck.
Briand.	Didier (Pierre).	Poudevigne.

## N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

## Ont délégué leur droit de vote.

(Application de l'ordonnance n° 58-1068 du 7 novembre 1958.)

MM. Bécharde (Paul) à M. Cassagne (maladie).  
Gernez à M. Denvers (maladie).  
Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).

## Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).  
Charvet (maladie).  
Didier (Pierre) (maladie).  
Meck (maladie).  
Poudevigne (maladie).

(1) Sa reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.